



Découverte de la Coopération internationale

dossier n°12



Propriété intellectuelle

Introduction

Avoir dans ses accessoires une imitation d'un sac à main d'un grand designer, à son poignet la réplique d'une montre de marque ou dans son sac une copie pirate d'un film téléchargé sur Internet, peut paraître anodin. Les acquéreurs de ces produits « contrefaits » sont souvent tentés de croire que leur démarche ne fait de tort à personne et n'ont pour la plupart pas conscience du caractère punissable de leurs actes. Ils portent pourtant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

En facilitant les copies et la diffusion des créations, le développement des technologies et l'accélération des échanges ont largement contribué à la multiplication de ces pratiques. Tous les domaines d'activités sont touchés : de la reproduction musicale à la production de vêtements, de la production alimentaire aux accessoires de luxe, des médicaments aux appareils électroniques.

La protection de la propriété intellectuelle a pour but de contenir ce phénomène. Mais comment définir la propriété intellectuelle ? Quels sont les droits des inventeurs, créateurs et consommateurs ? Comment peut-on protéger une création ? Quels sont les peines encourues si on télécharge de la musique sur Internet ? En quoi les droits de la propriété intellectuelle peuvent être un frein au développement des pays émergents ? Vous allez trouver dans ce dossier les réponses à ces questions découlant de la propriété intellectuelle, thème peu présent dans nos esprits et pourtant omniprésent dans nos vies.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, à la découverte de cet aspect de la coopération internationale.

Utilisation du dossier

Le dossier est structuré de façon à être traité soit globalement soit par partie.

Au fil du texte, vous découvrirez :

- ➔ des explications de termes rencontrés au cours de la lecture  ;
- ➔ divers éclairages sur des personnages historiques  ;
- ➔ des illustrations concrètes sur les notions développées .

Table des matières

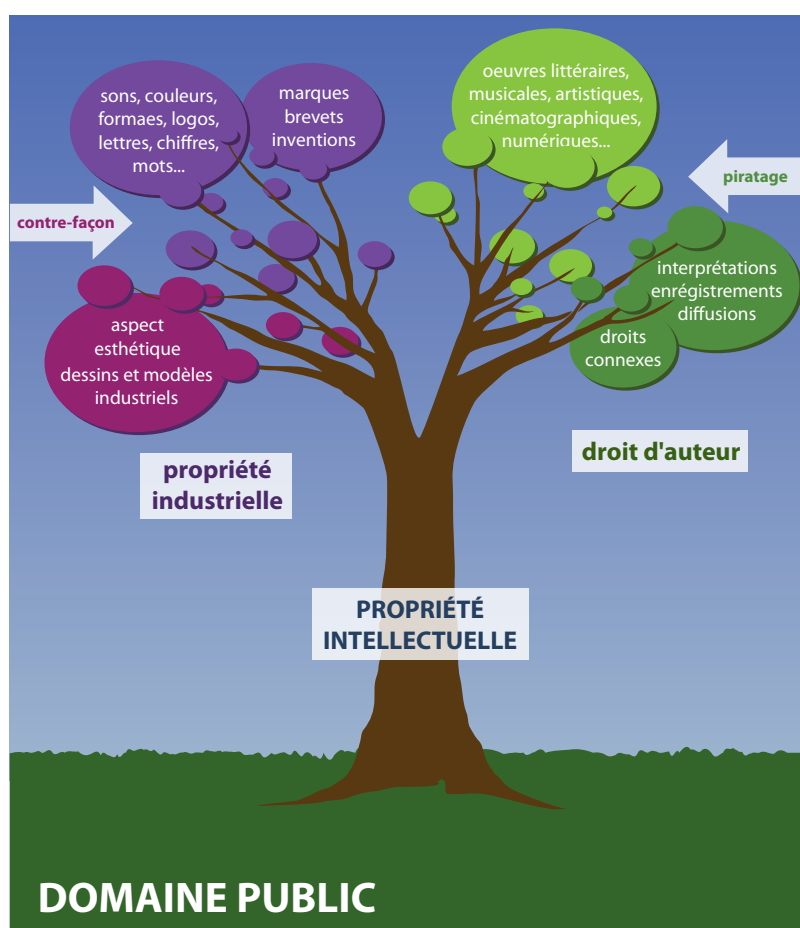
Définition	4
Historique	5
Les prémices	5
Les premières protections nationales de la propriété intellectuelle	6
L'apparition de la protection internationale de la propriété intellectuelle	8
20 mars 1883 : Convention de Paris	8
9 septembre 1886 : Convention de Berne	8
14 avril 1891 : Arrangement de Madrid	8
La création de l'OMPI	10
Propriété Intellectuelle et commerce international	13
Accord ADPIC et Déclaration de Doha	13
Les différentes dimensions de la propriété intellectuelle	16
Propriété artistique et littéraire/Droit d'auteur et droits connexes	16
Qu'est-ce que le droit d'auteur ?	16
Comment sont protégés les droits d'auteurs ?	17
La durée du droit d'auteur	17
Que sont les droits connexes (ou droits voisins) ?	18
Propriété industrielle	19
Le brevet d'invention	19
La protection d'une marque	21
La protection des dessins ou modèles industriels	23
Les indications géographiques de provenance et les appellations contrôlées	23
Droits de propriété intellectuelle et peuples autochtones	24
Savoirs traditionnels, folklore et ressources génétiques	25
Propriété intellectuelle: quels enjeux, quelles critiques ?	26
L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle	26
Plagiat et piratage	27
La contrefaçon	28
Renoncement au droit d'auteur ?	30
Logiciel libre (Free Software)	30
Open Source	30
Creative Commons	31
Les droits de propriété intellectuelle: une nécessité mais certaines critiques	31
Propriété intellectuelle et santé publique	32
Propriété intellectuelle et agriculture	34
Le saviez-vous ?	38
Conventions et accords	39
Références sur Internet	40

Définition

L'expression « propriété intellectuelle » concerne les créations de l'esprit humain, tout ce que son intelligence et son imagination lui ont permis de créer : oeuvres artistiques, inventions, marques, emballages des produits que nous utilisons ou consommons. On distingue généralement la propriété littéraire et artistique appelée aussi droit d'auteur et droits connexes (ou voisins) et la propriété industrielle. Le tableau suivant présente une liste non exhaustive du champ que recouvrent ces notions.

Propriété industrielle	Propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits connexes)
• Les inventions • Les marques • Les dessins et modèles industriels • Les indications géographiques de provenance et appellations contrôlées	• Les oeuvres littéraires • Les oeuvres musicales • Les oeuvres artistiques (photographie, peinture, sculpture...) • Les oeuvres architecturales

Nous retrouvons les droits de propriétés intellectuelles énoncés à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ils consacrent le droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.



Une création n'étant pas protégée naturellement, elle peut être copiée plus ou moins aisément, d'où la nécessité de mettre en place une protection juridique : c'est le rôle des droits de propriétés intellectuelles. Ces droits permettent au créateur qui a pris des risques, investi du temps, de l'argent pour réaliser une œuvre ou une invention, de récolter en toute légitimité les fruits de son succès. C'est une reconnaissance morale et pécuniaire. En échange, le créateur donne au public le droit d'accès à sa création. Elle peut ainsi être exploitée par des entreprises ou par des particuliers.

La propriété intellectuelle se veut ainsi un facteur de développement et de progrès : en protégeant les droits des créateurs sur leur œuvre, elle vise à promouvoir la créativité et incite à l'innovation.

Les droits de la propriété intellectuelle concernent également des domaines tels que les savoirs indigènes et traditionnels ou la biodiversité.

Historique

Avant d'être protégée, la création tombait rapidement dans le domaine public. L'innovation était considérée comme appartenant à tous. Il n'y avait pas de protection juridique et toute personne pouvait utiliser une innovation récente, la copier à sa guise. Emerge alors l'idée qu'une création est la propriété de son auteur, et doit donc être protégée en tant que telle. S'il est généralement admis que le concept de propriété intellectuelle apparaît vers le XVII^{ème} - XVIII^{ème} siècle avec l'essor de l'industrie et la nécessité de protéger les nouveaux produits et procédés pour stimuler leurs créateurs, certains lui accordent cependant une origine plus précoce.



Source : www.fotosearch.com

Les prémices

VI^{ème} siècle av. J.-C.

L'une des premières manifestations de l'existence de la propriété intellectuelle concernerait une recette de cuisine au VI^{ème} siècle avant notre ère.

« Si l'un des cuisiniers ou des chefs arrive à créer un mets original et élaboré, personne n'a le droit d'utiliser cette recette avant qu'un an ne se soit écoulé, exception faite de l'inventeur lui-même afin que celui qui l'a créée le premier en tire profit pendant cette période : et cela dans le but que les autres s'appliquent eux aussi, se distinguent par des inventions de ce genre ». (Loi de Sybaris, extrait, selon l'historien Pylarque cité par Athénée au III^{ème} siècle av. J.C. dans le «Banquet des sages»)

Les exemples de ce type sont cependant trop peu fréquents pour faire remonter l'apparition de la propriété intellectuelle à l'Antiquité, même si certains artisans apposent déjà une marque distinctive sur les produits qu'ils conçoivent.

Les sceaux de corporations

Au Moyen-Âge, les marchands et les artisans se regroupent par métier et forment des corporations. Ils garantissent la qualité de leurs produits ou de leurs réalisations en les identifiant au moyen du sceau de la corporation. Le sceau peut être considéré comme l'ancêtre de nos marques d'aujourd'hui. Il fait office de technique d'identification.

Les corporations ne sont cependant pas particulièrement ouvertes à l'innovation technique, qu'elles considèrent comme une concurrence déloyale. Les inspecteurs des métiers veillent au maintien des traditions.

**Moulage du sceau des poissonniers de la ville de Bruges (1407). ►
Reproduction effectuée au XIX^{ème} siècle sur la cire originale.**

Source : www.culture.gouv.fr/public/mistral/caran_fr?A...



Entre 1366 et 1386, plus de 30 kilomètres de remparts sont construits par la dynastie Ming pour protéger l'ancienne ville impériale de Nanjing (Nankin).

Les briques faisaient l'objet d'un contrôle draconien : on y gravait la provenance, la date de fabrication, le nom du contremaître et de l'artisan.

Ci-contre : La porte Zhong Hua se compose de 4 rangées de muraille, ce qui la rendait quasiment imprenable.



1421: le premier brevet

En 1421, un artiste italien du nom de Filippo Brunelleschi se voit délivrer pour la première fois un brevet d'exploitation du dessin d'une barge destinée au transport fluvial de grosses charges dont il est l'inventeur. Des droits exclusifs lui sont reconnus pour une durée de trois ans.

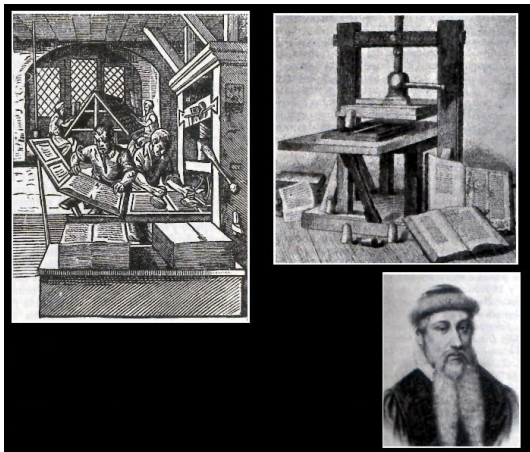
Filippo Brunelleschi (1377-1446)
Peintre, orfèvre et architecte italien



Si certains événements préfigurent l'apparition de la protection des droits de propriété intellectuelle dès le Moyen-Âge voire l'Antiquité, il faut attendre le milieu du XV^{ème} siècle pour la voir se développer à grande échelle. Elle concernera plus spécifiquement la protection des droits d'auteurs. Si il faut trouver un élément déclencheur à la protection de la propriété intellectuelle, il s'agit sans nul doute du développement de l'imprimerie.

Le rôle de l'imprimerie

En 1437, Gutenberg invente le procédé typographique de l'imprimerie qui permet d'accélérer le rendement d'impression. La reproduction à grande échelle marque le début d'une diffusion plus large des oeuvres... et donc de gains éventuels pour l'imprimeur, les libraires et aussi les auteurs. Il devient alors important pour ces derniers de voir leur nom apparaître sur chaque exemplaire. Au début, l'avantage financier revenait aux imprimeurs. Il leur était tout à fait possible de reproduire les oeuvres sans contrepartie pour l'auteur. Pour remédier à cet état de fait, et ne pas décourager la création artistique, certains Etats européens instaurent des systèmes de privilèges (Venise en 1495, ou en France en 1507). Mais ceux-ci ne durent qu'un



temps : les privilèges accordés aux imprimeurs reprennent le dessus, et avantagent même les imprimeurs « royaux » par rapports aux imprimeurs « provinciaux ».

Afin de mettre un terme à ces différents conflits d'intérêts, un certain nombre d'Etats mettront en place à partir du XVIII^{ème} siècle des protections juridiques.

<http://www.clg-fontdaurumy.ac-aix-marseille.fr/images/gutenberg.jpg>

Les premières protections nationales de la propriété intellectuelle

1474, Venise : une loi pour protéger les inventions

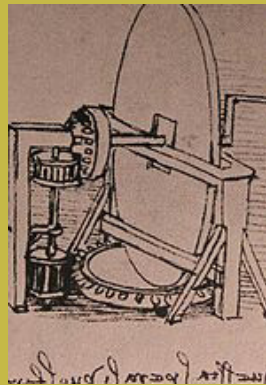
En 1474, la République de Venise promulgue une loi, la Parte veneziana, visant à protéger les inventions en garantissant à leurs auteurs un droit exclusif sur leur création. La création devait être originale, nouvelle sur le territoire de la République et avoir un caractère industriel. Cette loi marque la naissance de la propriété industrielle.

Leonardo di ser Piero da Vinci, dit Léonard de Vinci



Léonard de Vinci (1452-1519) est un peintre florentin souvent décrit comme un génie universel tant ses centres d'intérêt et ses compétences étaient étendus. Si il est avant tout reconnu comme peintre, il développe en tant qu'ingénieur et inventeur des idées très en avance sur son temps, comme la pompe hydraulique ou divers mécanismes à manivelle. Avec le métier mécanique et la machine à carder, il est précurseur en matière de mécanisation de la fabrication industrielle.

Très prolifique du point de vue des idées, nombre de ses inventions souffrent pourtant de problèmes techniques (comme sa vis aérienne qui, si elle est l'ancêtre de l'hélicoptère, s'envolerait néanmoins comme une toupie dans sa conception initialement proposée par Léonard de Vinci). Pour la plupart, ses projets ne seront pas réalisés de son vivant.



Machine à polir les miroirs



Vis aérienne (en haut), considérée comme l'ancêtre de l'hélicoptère

Du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle, le système des privilèges laisse cependant au roi toute liberté dans l'accord d'un monopole. Par l'octroi d'un privilège, il attribue à une personne particulière un droit d'exploitation sur sa création. Les droits conférés pouvaient être très variés. En matière de lois nationales concernant le droit d'auteur, même si l'on trouve des traces de la propriété intellectuelle dans la Constitution des Etats-Unis, ce sont la Grande Bretagne et la France qui vont être véritablement pionnières.

1710: le droit d'auteur apparaît en Angleterre

En 1710, le Parlement anglais adopte la première loi de « copyright ». Connue sous le nom de Statut d'Anne, cette loi stipulait que tout travail publié serait placé sous copyright pour quatorze années, renouvelables une fois si l'auteur était vivant, et que tout travail publié avant 1710 serait protégé pour une durée additionnelle unique de vingt-et-une années.

Source : http://www.wikilivres.info/wiki/Culture_libre/Fondateurs

“encourager les hommes éclairés à composer et écrire des livres utiles”

Statut d'Anne

La fin du XVIII^{ème} siècle en France

1777

Le Conseil du roi déclare l'obligation pour les imprimeurs d'avoir l'approbation de l'auteur d'une œuvre ou de ses héritiers. En 1789, la Révolution française balaie cependant ce privilège accordé aux auteurs.

Quelques années plus tard, le changement légal a lieu : deux décrets (1791 et 1793) viennent affirmer la propriété intellectuelle en France.

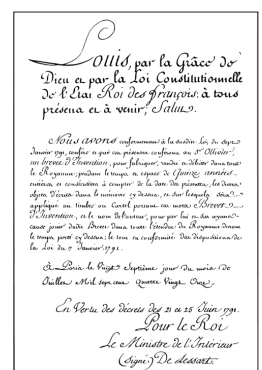
1791

« La plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain [...] il faut que pendant toute une vie et quelques années après leur mort personne ne puisse disposer sans leur consentement du produit de leur génie. » (Le Chapelier)

Source : http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/HIST_FR_s8_Revolution1789.htm

1793

Ce principe est réaffirmé par un décret consacrant le droit exclusif et discrétionnaire des auteurs sur leurs œuvres et la répression de la contrefaçon. La durée légale de protection est de dix ans.



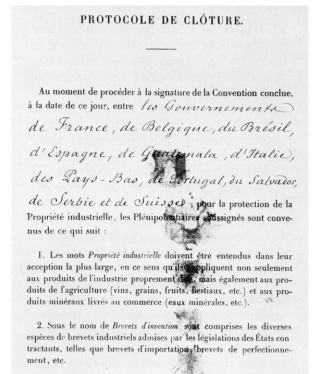
D'ici à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, une quarantaine de pays instaure un cadre juridique visant à protéger cette propriété intellectuelle. Mais la portée territoriale des droits se révèle vite être inadaptée à l'accroissement rapide des échanges commerciaux.

La fin du XIX^{ème} et l'apparition de la protection internationale de la propriété intellectuelle.

La nécessité évidente d'une harmonisation internationale de la protection de la propriété intellectuelle débouche sur deux conventions (Paris puis Berne) et sur un arrangement (Madrid).

20 mars 1883 : Convention de Paris

La Convention de Paris constitue le premier accord international en matière de brevets d'inventions et est l'un des piliers du système international de la propriété intellectuelle. Elle concerne la propriété industrielle au sens le plus large du terme, englobant notamment les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les indications géographiques et la répression de la concurrence déloyale. Elle a été conçue pour **aider les habitants d'un pays donné à obtenir que leurs créations intellectuelles soient protégées dans d'autres pays par des titres de propriété industrielle**. Signée en 1883 par 11 Etats, elle compte 173 pays adhérents en 2010.



9 septembre 1886 : Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques concerne le droit d'auteur et les droits connexes. Elle a pour objet de contrôler à l'échelle internationale l'utilisation des oeuvres originales et d'assurer à leurs créateurs une rémunération.

Elle fait suite au grand développement de l'industrie du livre et des techniques de reproduction, qui ont accéléré la nécessité de protéger internationalement les oeuvres. Si à l'origine on ne trouvait qu'une dizaine d'Etats signataires, elle en compte 164 en 2010.

L'objet de cette convention était d'aider les ressortissants des États parties à obtenir la protection internationale de leur droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs oeuvres originales et de percevoir une rémunération à cet égard, qu'il s'agisse :

- de romans, de nouvelles, de poèmes, de pièces de théâtre,
- de chansons, d'opéras, de comédies musicales, de sonates ou
- de dessins, de peintures, de sculptures, ou d'oeuvres d'architecture.

La Suisse, contrairement à certains pays avancés en matière de propriété intellectuelle, ne possédait pas de textes légaux régissant la protection de cette dernière. Le premier texte concernant le droit d'auteur apparaît en 1883. Depuis, elle n'a cessé d'agir en la matière. A l'origine des réunions qui ont précédé la Convention de Berne, c'est sous l'égide de son conseiller fédéral Numa Droz qu'a été élaborée cette convention.

14 avril 1891: Arrangement de Madrid

A partir de 1891, l'Arrangement de Madrid régit l'enregistrement international des marques. Le système de Madrid offre au titulaire d'une marque la possibilité de la protéger dans plusieurs pays en la déposant simplement auprès de son office national ou régional.

Système de Madrid

Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) est régi par deux traités : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (Protocole de Madrid).

Après l'Arrangement de Madrid signé en 1891, le Protocole de Madrid a été conclu en 1989 afin de prévoir dans le système de Madrid de nouveaux éléments destinés à lever les obstacles qui empêchaient certains pays d'adhérer à l'arrangement en rendant le système plus souple et davantage compatible avec la législation nationale de ces pays.

Système de Madrid : un simulateur de demande d'enregistrement de marque est disponible à partir du lien suivant: <http://www.wipo.int/madrid/fr/>, qui permet de comprendre comment utiliser le système de Madrid et d'évaluer le coût d'un enregistrement international.



1893 : Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI)

Les Convention de Paris et de Berne ont chacune créée un Bureau international chargé d'assurer les tâches administratives. En 1893, ces deux bureaux ont été réunis pour former une organisation internationale appelée Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI).

Avant la Première Guerre mondiale, la ville de Berne avait un rôle international important en abritant les bureaux des principales unions administratives du XIX^{ème} siècle : l'Union Postale Universelle (UPU) , l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'Office central des transports internationaux pour chemins de fer , ainsi que les Bureaux internationaux réunis pour la propriété intellectuelle (BIRPI).

C'est en 1960 que les BIRPI déménagent à Genève. Dix ans plus tard, en 1970, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de 1967, les BIRPI devenaient l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La création de l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1967 par la signature à Stockholm de la convention instituant l'OMPI pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Ses prédécesseurs, les BIRPI (les Bureaux Internationaux Réunis pour la Propriété Intellectuelle) avaient été fondés en 1893 pour administrer la Convention de Berne.

"Sa mission consiste à élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général".



L'OMPI est chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier grâce à la coopération entre États et d'administrer différents traités multilatéraux sur les aspects juridiques et administratifs de la propriété intellectuelle.



A l'origine, ses Etats membres sont au nombre de 51. En 2010, elle compte 184 pays membres avec lesquels elle travaille à l'harmonisation des régimes juridiques nationaux en matière de propriété intellectuelle, et à la simplification des procédures visant à assurer la protection ce type de propriété. Elle assure également la fonction de médiateur en cas de conflits relevant de la propriété intellectuelle.

Depuis 1974, agence spécialisée des Nations Unies, l'OMPI veille au respect des droits d'auteur et de la propriété industrielle dans le monde.

◀ Les BIRPI déménagent à Genève en 1960. C'est en 1970, suite à la convention de 1967, que l'OMPI est créée. En 1978, le Secrétariat de l'OMPI a emménagé dans l'actuel bâtiment du siège de l'Organisation

Missions principales :

- Élaborer une législation et des normes internationales relatives à la propriété intellectuelle
- Fournir des services mondiaux de protection de la propriété intellectuelle
- Promouvoir la mise de la propriété intellectuelle au service du développement économique
- Promouvoir une meilleure connaissance de la propriété intellectuelle
- Fournir un lieu de discussion

Les États membres de l'OMPI déterminent l'orientation stratégique et approuvent les activités de l'Organisation. Les délégués des États membres se retrouvent au sein d'assemblées, de comités et de groupes de travail. Les principaux organes directeurs des États membres sont: l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI et l'Assemblée des États membres de chacune des unions (Assemblée de l'Union du PCT, Assemblée de l'Union de Madrid, etc.). Plus de 250 organisations non gouvernementales (ONG) et organisations intergouvernementales sont accréditées en qualité d'observateurs aux réunions de l'OMPI.

➔ http://www.wipo.int/freepublications/fr/general/1007/wipo_pub_1007.pdf



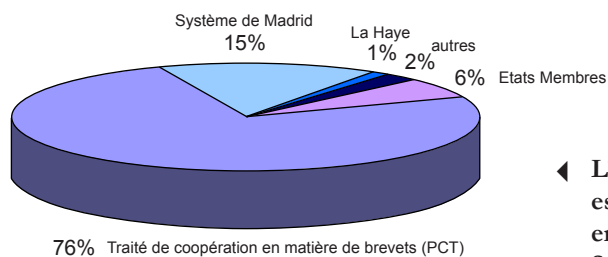
De nombreux thèmes sont protégés par les conventions :

- Brevets (PCT)
- Marques (Système de Madrid)
- Dessins industriels (La Haye)
- Appellations d'origines (Lisbonne)
- Micro-organismes (Budapest)

L'OMPI administre 24 traités internationaux (16 sur la propriété industrielle ; 7 sur le droit d'auteur ; à quoi il convient d'ajouter la Convention instituant l'OMPI)

◀ 26 avril : Journée mondiale de la propriété intellectuelle

Revenus de l'OMPI 2008/2009



Budget : 623,3 millions CHF

❖ L'OMPI est autonome financièrement, son budget étant essentiellement constitué des taxes qu'elle perçoit sur les enregistrements de brevets, marques, dessins et oeuvres. Seulement 6% du budget de l'OMPI est couvert par les Etats.

Sans délivrer elle-même de brevets, l'OMPI met à la disposition des inventeurs et des industriels, contre paiement, une facilité de dépôt de demandes de brevets qui permet, par une seule démarche et en une seule langue, de couvrir jusqu'à 141 pays simultanément. C'est le principe du traité de coopération en matière de brevets ou "PCT" (Patent Cooperation Treaty), traité multilatéral conclu en 1970 à Washington et entré en vigueur en 1978. Il est administré par le Bureau international de l'OMPI.

Plus de 1,6 million de demandes internationales de brevet ont été déposées depuis l'entrée en vigueur, en 1978, du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le PCT vous donne la possibilité, par le biais d'une demande « internationale » unique, de faire breveter votre invention dans autant de pays contractants du PCT que vous le souhaitez (141 Etats en mars 2009). Il prévoit le dépôt d'une seule demande de brevet ("la demande internationale") produisant ses effets dans plusieurs États et évitant d'avoir à déposer plusieurs demandes distinctes, nationales ou régionales, de brevet.

Il s'agit seulement d'une procédure centralisée de dépôt et de recherche. La demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par une administration spécialisée dans ce domaine, dont le résultat vous est communiqué dans un rapport de recherche international. Vous pouvez solliciter un examen préliminaire international, qui peut être considéré comme un avis sur votre demande. Ce sont ensuite les offices de brevets nationaux ou régionaux des Etats désignés dans la demande qui sont compétents pour la délivrance du brevet.

Les déposants de nationalité suisse ou liechtensteinoise ou ayant leur domicile ou leur raison sociale en Suisse ou au Liechtenstein doivent remplir pour l'essentiel les mêmes formalités pour une demande nationale PCT que pour une demande de brevet nationale. En effectuant une demande Euro-PCT, il est possible de solliciter la délivrance d'un brevet européen pour les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (CBE). Dans ce cas, la demande PCT doit être présentée en français, en allemand ou en anglais à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IFPI), à l'Office Européen des Brevets (OEB) ou à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Source : <http://www.ige.ch/f/patent/p12.shtm>

Guide du déposant du PCT : <http://www.wipo.int/pct/guide/fr/>

Documentation

L'OMPI dispose d'une librairie électronique accessible à partir du lien : <http://www.OMPI.int/ebookshop>

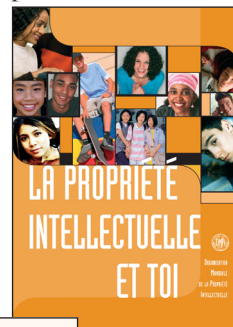
Elle propose également des brochures d'information qui présentent de façon claire et succincte ce qu'est la propriété intellectuelle et en quoi elle concerne notre vie de tous les jours.



http://www.wipo.int/freepublications/fr/intproperty/907/wipo_pub_907.pdf

http://www.wipo.int/freepublications/fr/general/1007/wipo_pub_1007.pdf

http://www.wipo.int/freepublications/fr/intproperty/865/wipo_pub_865.pdf



http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/index.html

Quelques conventions régies par l'OMPI

Dans le domaine de la propriété industrielle

- 1883 Convention de Paris**
Propriété industrielle au sens le plus large du terme
- 1891 Arrangement de Madrid** concernant l'enregistrement international des marques
- 1925 Arrangement de La Haye**
Dépôt international des dessins et modèles industriels
- 1957 Arrangement de Nice**
Classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et de services.
- 1958 Arrangement de Lisbonne**
Protéger les appellations d'origine
- 1968 Arrangement de Locarno**
Classification pour les dessins et modèles industriels
- 1970 Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
Protection par brevet d'une invention
- 1971 Arrangement de Strasbourg**
Classification internationale des brevets (CIB).
- 1973 Arrangement de Vienne**
Classification des marques composées d'éléments figuratifs ou comportant de tels éléments.
- 1977 Traité de Budapest**
Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 1981 Traité de Nairobi**
Protéger le symbole olympique (cinq anneaux entrelacés).
- 1989 Protocole de Madrid**
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
- 1994 Traité sur le droit des marques (TLT)**
Rapprocher et rationaliser les procédures nationales et régionales de demande d'enregistrement de marques en simplifiant et en harmonisant certains éléments de ces procédures
- 1999 Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye**
Enregistrement international des dessins et modèles industriels
- 2000 Traité sur le droit des brevets (PLT)**
Harmoniser et simplifier les formalités relatives aux dépôts de demandes nationales et régionales de brevet et aux brevets.

Dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes

- 1886 Convention de Berne**
Protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 1961 Convention de Rome**
Protection des artistes interprètes ou exécutants à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, des phonogrammes des producteurs de phonogrammes et des émissions des organismes de radiodiffusion.
- 1971 Convention de Genève (phonogrammes)**
Protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.
- 1974 Convention satellites (Bruxelles)**
Faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.
- 1996 Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)**
Protection au titre du droit d'auteur à deux objets supplémentaires : i) les programmes d'ordinateur et ii) les compilations de données ou d'autres éléments («bases de données»).
- 1996 Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)**
Régit les droits de propriété intellectuelle de deux catégories de bénéficiaires : i) les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) et ii) les producteurs de phonogrammes (personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de la fixation des sons et en assument la responsabilité).

Les deux traités signés en 1996, sont entrés en vigueur en 2002. Ils forment les « traités Internet » et établissent les fondements juridiques de la protection des intérêts des créateurs dans le cyberspace et ouvrent de nouveaux horizons aux compositeurs, artistes, écrivains et autres auteurs, qui pourront ainsi créer et diffuser leurs œuvres et en réglementer l'utilisation dans l'environnement numérique.

Propriété intellectuelle et commerce international

Entre 1986 et 1994, le cycle de l'Uruguay round (dans le cadre des activités du GATT, l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce) introduit pour la première fois des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle dans le système commercial international. Cette décision découle de la prise de conscience que l'invention, la créativité, les idées dans les nouveaux produits font apparaître une valeur ajoutée de plus en plus importante dans la valeur totale du produit fini. L'objectif est donc de protéger les créations pour inciter les créateurs à investir temps et argent dans l'innovation et de mettre fin à un système où le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre.

Les relations économiques internationales reposent sur :

1. le commerce de marchandises (matières premières, produits manufacturés, produits agricoles, etc.)
2. les capitaux (ou le rôle considérable du transnationalisme financier)
3. les biens immatériels (propriété intellectuelle)

Au terme de ce cycle, les accords de Marrakech donnent naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ils étendent aussi les règles du GATT à trois nouveaux domaines : les services, la propriété intellectuelle et les investissements. Dès lors, le GATT comporte trois accords indissociables :

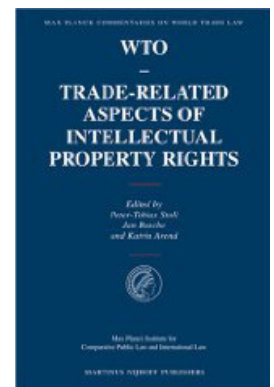
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
- Accord général sur le commerce des services (GATS).
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Ensemble, ces trois accords visent les trois principaux domaines d'échanges dont s'occupe l'OMC.

Accord ADPIC

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), entré en vigueur en 1995, a ouvert une ère nouvelle en ce qui concerne la protection et la sanction au plan multilatéral des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions de cet accord sont directement complémentaires des traités internationaux administrés par le Secrétariat de l'OMPI.

L'Accord sur les ADPIC exige que tous les Etats membres de l'OMC introduisent dans leur législation des normes universelles minimales pour presque tous les droits dans ce domaine, par exemple le droit d'auteur, les brevets et les marques. Ainsi, tous les membres de l'OMC sont désormais obligés de protéger par brevet, pour une période de 20 ans minimum, toute invention de produit ou de procédé pharmaceutique qui remplit les critères de nouveauté, invention et utilité. Il institue également un mécanisme multilatéral de résolution des différends entre les Etats.



L'accord rappelle que les Etats doivent respecter les traités internationaux de l'OMPI. Par ailleurs, l'accord impose de veiller, d'avoir dans son arsenal juridique des sanctions contre la contre-façon et le piratage.

En complément, « un accord conclu entre l'OMPI et l'OMC en 1996 prévoit des activités de coopération concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC, par exemple la notification des lois et règlements, ainsi qu'une assistance législative en faveur des pays membres. De nombreux pays en développement continuent de bénéficier de cette assistance, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés (PMA) qui doivent remplir leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC d'ici à 2013 ».

Source : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle: Aperçu 2007, p. 7, http://www.wipo.int/freepublications/fr/general/1007/wipo_pub_1007.pdf

“Contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.”

Finalités politiques (art. 7 - Accord ADPIC)

ADPIC fixe les protections minimales que chaque Etat doit assurer aux autres membres de l'OMC

L'Accord sur les ADPIC contient tant des dispositions de droit matériel régissant les domaines précités que des règles de procédure et des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

L'accord porte sur cinq grandes questions :

- Comment les **principes** fondamentaux du système commercial et des autres accords internationaux sur la propriété intellectuelle devraient être appliqués
- Comment assurer la **protection** adéquate des droits de propriété intellectuelle
- Comment les pays **devraient faire** respecter ces droits de manière appropriée sur leur territoire
- Comment régler les **différends sur la propriété** intellectuelle entre les membres de l'OMC
- Arrangements **transitoires spéciaux appliqués** pendant la période de mise en place du nouveau système.

Source : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm7_f.htm

ADPIC s'applique principalement dans les domaines suivants :

- Droit d'auteurs et droits connexes (propriété littéraire et artistique)
- Marque de fabrique et de commerce
- Indications géographiques (qui caractérisent un produit)
- Brevets
- Schéma de configuration des circuits intégrés
- Protection des renseignements non divulgués dont les **secrets commerciaux**.



Le secret commercial couvre « les procédés de fabrication d'une certaine originalité ayant un intérêt pratique et commercial pour l'entreprise » qui doivent donc être protégés en insérant dans les contrats de travail une clause de confidentialité. Par exemple, le procédé de fabrication du Coca-Cola est gardé secret par l'entreprise depuis son invention en 1886 par un pharmacien d'Atlanta. Certains pensent que la recette de Coca est globalement connue et que le soit disant secret sert d'outil de communication.

L'accord ADPIC applique les règles classiques du GATT à la propriété intellectuelle dont la clause de la Nation la plus favorisée et le traitement national.

Clause de la Nation la plus favorisée : encourager les Etats à se consentir des concessions réciproquement. Cette clause implique que chaque Etat de l'OMC et donc signataire du GATT s'engage à étendre à tout Etat membre l'avantage qu'il a conféré à un Etat membre de l'OMC.

Son importance est telle qu'il constitue le premier article de l'Accord GATT, qui régit le commerce des marchandises. Il est aussi une clause prioritaire de l'Accord AGCS (article 2), et de l'Accord ADPIC (article 4), même s'il est énoncé en des termes légèrement différents d'un accord à l'autre.

Traitement national : conduit à l'interdiction de s'exercer à un traitement différencié aux produits ou service étranger par rapport aux produits ou services nationaux.

Source : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm

ADPIC et les critiques

L'Accord ADPIC donne cependant lieu à un certain nombre de critiques

Ses détracteurs lui reprochent essentiellement :

- Les dérives qu'il peut générer en matière de santé publique : les brevets que déposent les grands groupes pharmaceutiques occidentaux leur octroient un quasi-monopole sur la production et la commercialisation de certains médicaments. Certains pays, qui ne disposent pas des moyens financiers et technologiques pour rivaliser avec la recherche pharmaceutique de ces grands groupes, se voient dans l'incapacité de répondre aux besoins de leurs malades : ils n'ont pas les moyens de s'approvisionner en médicaments brevetés, trop chers, et ils n'ont pas le droit de produire des médicaments génériques (puisque les brevets protègent de la copie). Tout le débat est alors de savoir si les prix pratiqués par l'industrie pharmaceutique occidentale s'expliquent par le coût de financement de la recherche ou par une pratique consistant à fixer des marges excessives, et débouchant sur l'incapacité de toute une partie pauvre de la population d'accéder aux soins (sur ce sujet, voir par exemple le différent qui a opposé Novartis à l'Etat indien concernant la production du Glivec, médicament destiné à lutter contre le cancer).



<http://www.enjeux.org/index.php?d=19&m=01&y=09&category=28>

Selon un rapport de la CNUCED, « les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle devraient être adaptées de façon sélective afin de ménager les pays les plus pauvres. Dans le cas contraire, ceux-ci risqueraient de ne pas pouvoir atteindre le niveau de développement technologique nécessaire à leur croissance économique et à la réduction de la pauvreté ».

Source : <http://www.unctad.org/TEMPLATES/Webflyer.asp?docID=8593&intItemID=4431&lang=2>

- En matière de santé se pose également la question de savoir si le fait de permettre une rentabilisation des recherches en octroyant des brevets ne pénalise pas grandement les populations du Sud d'une autre façon : pour qu'un investissement financier important dans la recherche pharmaceutique soit rentabilisé, il faut que le médicament breveté soit susceptible d'être largement acheté sur le marché. Les malades dans les pays en développement ne disposant que de peu de moyens, la recherche pharmaceutique ne risque-t-elle pas de n'être orientée que vers des maladies sévissant au nord, à destination d'une population disposant d'un pouvoir d'achat beaucoup plus élevé ?
- La brevetabilité du vivant
- L'existence de pressions bilatérales sur les PED dans le but de leur faire appliquer des mesures « ADPIC plus » qu'ils ne sont pas censés réaliser.

Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique

Les Etats membres de l'OMC ont reconnu le problème de l'accès aux médicaments dans le cadre de l'Accord ADPIC. La principale question qui se pose est de savoir dans quelle mesure la protection par brevet a des effets négatifs sur l'approvisionnement en médicaments vitaux pour la population des pays en développement.

La conférence de l'OMC à Doha a adopté, le 14 novembre 2001, la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique sur ce sujet. Cette déclaration souligne la flexibilité qu'offre l'Accord sur les ADPIC pour combattre des maladies telles que le VIH/sida, la tuberculose ou le paludisme et pour assurer l'approvisionnement en médicaments.

« Si les accords Adpic renforcent en effet le droit des brevets sur les médicaments, ils comportent aussi des dispositions d'exemption « pour protéger la santé et la vie des personnes » (article 27), ou de suspension de ces droits, « utilisations sans autorisation du détenteur du droit », dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême gravité, ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales (article 31). »

Source : Propriété industrielle et santé publique, <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=1810>

Avant la conférence de Doha, des entreprises pharmaceutiques ont intenté un procès contre l'Afrique du Sud concernant la commercialisation de médicaments génériques. L'enjeu en était l'interprétation et la délimitation des clauses d'exemption pour raison de santé publique prévues dans l'accord ADPIC. « En avril 2001, devant l'extension des protestations qui affirmèrent les « droits des malades » face au « droit des brevets », le retrait de la plainte des laboratoires pharmaceutiques marqua une certaine reconnaissance internationale du bien commun en matière de santé. En dépit des offensives menées durant l'été 2001 par l'industrie pharmaceutique pour tenter de réduire les dispositions d'exception, la réunion interministérielle de Doha déboucha sur une nouvelle affirmation de ces mesures. La Déclaration de Doha enregistre tout d'abord le rôle ambivalent du système du brevet, instrument d'incitation à développer de nouveaux médicaments, et dont « les effets sur les prix » peuvent restreindre leur accessibilité. Elle réaffirme « les flexibilités » contenues dans l'accord Adpic, notamment le droit de chaque membre « d'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées ». C'est le contre-pied de la position défendue par les firmes pharmaceutiques lors du procès de Pretoria. La portée juridique de cette déclaration est encore à déterminer, mais d'autres Etats comme le Kenya ont adopté des lois sur la propriété industrielle comportant des mesures d'exception pour raison de santé publique ».

Source : Propriété industrielle et santé publique, <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=1810>



**LES PATIENTS
AVANT LES BREVETS!**

© DR

<http://www.ms.f.ch/>

Actualites.29.0.html?&tx_ttnews[tt_news]=3096&tx_ttnews[backPid]=5
&cHash=847e3881ad

A lire :

Implications de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée à Doha - Série «Economie de la Santé et Médicaments», No. 12

<http://apps.who.int/medicinedocs/fr/d/Js4903f/4.html>

Concernant le débat sur les mesures ADPIC plus, voici quelques positions des ONG, principalement OXFAM et la déclaration de Berne :

- http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bp102_usa_jordanie_medicaments_0.pdf
- http://www.oxfamsol.be/fr/IMG/pdf/Des_brevets_contre_des_patients-Document_complet.pdf
- http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bp102_usa_jordanie_medicaments_0.pdf
- <http://www.evb.ch/fr/p25003041.html>
- <http://www.grain.org/briefings/?id=53>

Les différentes dimensions de la propriété intellectuelle

Propriété artistique et littéraire / Droit d'auteur et droits connexes

De la presse de Gutenberg au lecteur MP3, il a constamment fallu adapter le droit d'auteur et le droit connexe à l'évolution des technologies (radiodiffusion par satellite, disques compacts, Internet). Aujourd'hui, qui bénéficie de quelle protection ? Dans quels cas ? Quelles sont les bénéfices et les limites du droit d'auteur ?

Terminologie : propriété artistique et littéraire, droit d'auteur et droits connexes, droit d'auteur et droits voisins sont des expressions qui ont la même signification. Dans ce dossier nous utiliserons plutôt droit d'auteur et droits connexes.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est un terme juridique qui désigne les droits conférés aux auteurs d'un large éventail d'œuvres quel que soit leur genre, leur mérite ou leur destination. Ces œuvres doivent être une réalisation personnelle et originale.

Certains pays demandent que la création soit matérialisée et qu'il y ait une preuve tangible de l'œuvre, comme étant écrite sur du papier, peinte sur une toile ou encore enregistrée. Ainsi, par exemple, une chorégraphie est protégée uniquement si les mouvements sont filmés ou écrits en notation scénique. Il convient de préciser qu'il n'est pas indispensable d'enregistrer l'œuvre pour voir ses droits d'auteur reconnus. Ceux-ci naissent avec la création de l'œuvre.

Copyright ©

Le symbole utilisé © signifie copyright (droit de copie). Il indique que personne ne peut copier l'œuvre sans l'accord de son auteur. Il est précédé du nom de l'auteur et suivi de l'année à laquelle l'œuvre a été créée.

Avant d'aller plus loin dans le régime du droit d'auteur, il convient de donner quelques définitions :

Qu'est-ce qu'un auteur ?

Un auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. Si plusieurs personnes ont concouru à la création de l'œuvre, on parle de coauteurs. Il y a aussi d'autres catégories d'auteurs : les auteurs d'œuvres publiées sous un pseudonyme ou d'œuvres anonymes et les auteurs d'œuvres créées pour le compte d'un employeur, une société d'édition par exemple.

Qu'est-ce qu'une œuvre ?

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins donne la définition suivante : « Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel ». On peut citer par exemple :

1. Les œuvres musicales : opéras, chansons populaires, symphonies, partition d'une œuvre, sa mélodie et ses paroles ;
2. Les œuvres littéraires : romans, nouvelles, scénarios, poèmes, pièces de théâtre, récits historiques, biographies, articles de journaux, magazines, ouvrages de références (encyclopédies, dictionnaires) ;
3. Les œuvres artistiques : sculptures, œuvres de théâtre, peintures, dessins, gravures, photographies, travaux architecturaux (maquettes, plans) ;
4. Les œuvres chorégraphiques (ballets, mimes,...) ;
5. Les œuvres cinématographiques et multimédias, films, jeux vidéos, programmes TV, dessins animés ;
6. Les créations publicitaires ;
7. Les œuvres numériques: programmes d'ordinateur, logiciel, base de données...

Convention de Berne Article 2

« Les termes "œuvres littéraires et artistiques" comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. »



René Magritte

Clairvoyance (autoportrait)/ 1936

Source : <http://interiors.intendo.net/magritte.html>

Comment sont protégés les droits d'auteurs ?

Le droit d'auteur protège la manière dont sont exprimées les idées et comprend deux grandes catégories de droits selon la Convention de Berne : le droit moral et les droits patrimoniaux.

Le droit moral

Le droit moral représente le lien personnel existant entre un auteur et son œuvre. Ainsi, seul l'auteur est habilité à rendre son œuvre publique (droit de divulgation). Il peut également empêcher toute copie ou mutilation de l'œuvre qui pourrait nuire à son honneur ou à son intégrité (droit au respect de l'œuvre). Enfin, il a le droit de faire connaître sa paternité sur l'œuvre ou non. Ce qui signifie qu'il peut signer avec son nom, en inventer un autre ou rester anonyme. Ce droit est perpétuel, imprescriptible et inaliénable.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux réglementent l'exploitation de l'œuvre et protègent les intérêts économiques de l'auteur. Ainsi, il est interdit de reproduire de quelque manière que ce soit l'œuvre sans l'accord de l'auteur. C'est l'auteur qui autorise ou non une exhibition publique de l'œuvre par un spectacle, un film, une radiodiffusion, etc. Enfin, l'auteur a les pleins pouvoirs quant au fait d'adapter, de traduire et de distribuer son œuvre. Contrairement au droit moral, ces droits ou une partie de ces droits peuvent être cédés.



Transfert du droit d'auteur

L'auteur d'une œuvre peut librement décider de transférer ses droits patrimoniaux, contre rémunération ou gratuitement. Il peut également choisir de n'en céder qu'une partie, en vendant par exemple ses droits de traduction à un intermédiaire afin que son livre puisse être lu à l'étranger.

La durée du droit d'auteur

La durée de protection varie selon la loi en vigueur dans chaque pays, selon qui a créé l'œuvre et le genre de l'œuvre elle-même.

L'œuvre est protégée tout au long de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort dans les pays partis à la Convention de Berne, voire jusqu'à 90 ans dans certains pays (70 ans en Suisse). À la mort de celui-ci, les droits patrimoniaux sont transférés à ses héritiers.

S'il y a plusieurs auteurs, la fin du droit d'auteur est calculée par rapport à la mort du dernier coauteur survivant. Si l'auteur est anonyme ou a donné un pseudonyme sans que personne ne sache qui il est, la durée du droit d'auteur est calculée à partir du moment où l'œuvre est publiée. Le régime est le même si l'auteur est une corporation ou une institution. Lorsque la période de protection arrive à sa fin, l'œuvre tombe dans le domaine public, ce qui signifie que tout le monde peut la reproduire librement. Cependant, personne ne peut se dire auteur d'une œuvre dont le créateur est mort. Il ne faut pas oublier que le droit moral d'un auteur est illimité.



La société anonyme Moulinsart à Bruxelles est titulaire exclusive, pour le monde entier, de l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre d'Hergé, en particulier Les Aventures de Tintin. Aucune utilisation ne peut en être faite sans l'autorisation de la société.
Charte d'utilisation de l'œuvre d'Hergé sur Internet : www.tintin.com/fr/kiosque/ring/charte.html



Que sont les droits connexes (ou droits voisins) ?

Comme leur nom l'indique, les droits connexes ne pourraient exister en eux-mêmes. Ils sont directement liés aux droits d'auteur puisqu'ils consistent en l'ensemble des droits accordés à ceux qui permettent à chacun de nous de découvrir une œuvre. Ils ne concernent donc pas la personne à l'origine même de la création de l'œuvre, mais bien toutes celles qui jouent le rôle d'intermédiaire entre le créateur et le public.

Les intermédiaires susceptibles de bénéficier de droits connexes sont donc :

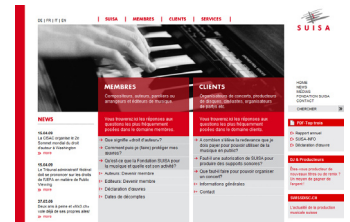
1. Les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens) pour leurs prestations ;
2. Les producteurs d'enregistrements sonores (sur cassettes ou CD) pour leurs enregistrements ;
3. Les organismes de radiodiffusion (chaînes de télévision ou stations radio) pour leurs diffusions.



Tout comme les droits d'auteur, les droits connexes offrent une protection d'une durée de 50 ans. Cette protection prend effet à compter du jour où la prestation, l'enregistrement ou la diffusion a lieu.

Cinq sociétés de gestion des droits d'auteur en Suisse

SUISA, la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales, gère les droits des auteurs d'œuvres musicales (compositeurs et paroliers) et des éditeurs de musique. Fondée en 1923, elle est active en Suisse et au Liechtenstein. Elle ne concerne cependant pas les opéras et les comédies musicales, qui relèvent, elles, des compétences de la SSA. www.suisa.ch



La SSA (Société Suisse des Auteurs) gère les droits d'auteurs pour les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, audiovisuelles et multimédia. www.ssa.ch

ProLitteris s'occupe des droits d'auteurs et d'éditeurs d'œuvres littéraires et d'art plastique. www.prolitteris.ch

SUISSIMAGE représente les droits des auteurs d'œuvres audiovisuelles mais également des détenteurs de droits dérivés (comme les producteurs). www.suissimage.ch

SWISSPERFORM gère les droits connexes. www.swissperform.ch



Organiser un concert en Suisse ? Le rôle de SUISA

SUISA gère 90'000 clients, auxquels elle accorde l'autorisation d'exécuter, d'émettre, de rediffuser et de reproduire de la musique. Il peut s'agir d'organiseurs de concerts ou de soirées, de producteurs de disques, de chaînes de radio et de télévision ou autres. Les critères de base en matière de montant des redevances dues pour l'utilisation des œuvres sont fixés par la loi sur le droit d'auteur. La surveillance des activités de SUISA est effectuée par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

La redevance n'est pas la même selon l'usage qui est fait des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Le montant dont doit s'acquitter un organisateur de concert, par exemple, est plus élevé que celui associée à la diffusion de morceaux protégés par le droit d'auteur dans un centre commercial. Une autorisation doit cependant être demandée dans les deux cas.

Une personne désirant organiser un concert devra obtenir une autorisation de SUISA. Ensuite de quoi, 10 jours après le concert, elle devra faire parvenir à cette société un formulaire détaillant la liste des œuvres qui ont été exécutées lors du concert, ainsi que le montant des recettes réalisées et des frais engagés. C'est sur la base de ces différentes informations que sera calculé le montant exact de la redevance dont elle devra s'acquitter (de l'ordre de 10% des recettes ou des frais engagés pour l'utilisation de la musique). SUISA percevra cet argent et le reversera aux auteurs des morceaux joués lors du concert.

Source : <http://www.suisa.ch/fr/services/questions-reponses/questions-reponses/question/303/uid/303/>

Propriété industrielle

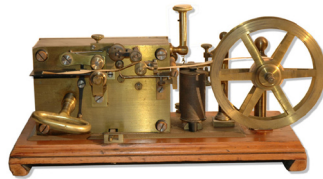


<http://www.atoute.org/n/forum/showthread.php?t=54685>

De tout temps, l'homme a inventé dans l'espoir d'améliorer, de faciliter son quotidien, en commençant par la taille de la pierre ou l'invention de la roue, en passant par la bougie, la montre, la voiture, la télévision, l'aspirine, etc.

La propriété industrielle s'applique à toute création industrielle, et donne lieu à quatre formes de protection : le brevet d'invention, la protection des marques, la protection des dessins et modèles industriels et la protection des indications géographiques de provenance et des appellations contrôlées.

Société Générale des Téléphones :
télégraphe en bronze à une roue
débitrice, marqué sur le dessus
« Cie des Chemins de l'Est ».
Vers 1880.

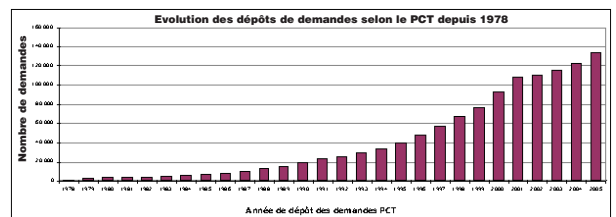


<http://www.radiosanciennes.com/tsf-radio/telegraphe.html>



Le brevet d'invention

Plus de 1,6 million de demandes internationales de brevet ont été déposées depuis l'entrée en vigueur, en 1978, du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).



Source : http://www.wipo.int/pct/fr/activity/pct_2005.html

Qu'est-ce qu'une invention ?

Une invention est un produit, un procédé ou un moyen nouveau qui apporte une solution nouvelle à un problème pratique donné. Elle nous facilite la vie, nous aide à mieux comprendre le monde, nous divertit ou nous permet de sauver des vies.

Christophe Colomb a **découvert** l'Amérique en 1492.
Rudolf Diesel a **inventé** le moteur diesel en 1892.
George de Mestral a **inventé** le Velcro en 1951.

Il faut bien faire la différence entre une découverte et une invention. Le fait de découvrir quelque chose qui existe déjà dans la nature, comme découvrir une nouvelle variété de plante, n'est pas considéré comme une invention, c'est bien une découverte.

Comment la protéger ?

On protège une invention ou une solution technique par un brevet d'invention qui est un document officiel délivré par l'administration compétente d'un pays. Le brevet confère à l'inventeur un droit exclusif d'exploitation de son invention pour une durée déterminée et sur un territoire déterminé. Ainsi, personne n'a le droit de copier, d'utiliser, de distribuer ou de vendre l'invention sans l'accord de l'inventeur. Ces droits sont le signe d'une reconnaissance du travail de l'inventeur et peuvent lui permettre de vivre de son innovation.

En échange de ces droits, l'inventeur doit divulguer « le secret » de son invention en donnant une description complète de celle-ci. Cela permettra à tout un chacun, chercheurs, scientifiques, universitaires et entreprises de prendre connaissance de la technologie de l'invention, de se tenir au courant des progrès dans leurs domaines et/ou de pouvoir éventuellement y apporter leur propre contribution. L'objectif d'une telle protection est donc d'inciter à la recherche, à l'innovation, à la conception, à la création technologique, au développement. Le brevet a pour vocation d'être tout simplement un compromis entre l'intérêt du consommateur et l'intérêt de l'inventeur.



Les conditions de brevetabilité

L'enregistrement d'un brevet n'est pas obligatoire mais constitue une protection certaine pour l'inventeur. Pour obtenir un brevet, une invention doit remplir les trois conditions suivantes :

1. Être nouvelle (doit être la première de ce genre dans le monde) ;
2. Être utile ; et
3. Constituer un apport inventif (c'est-à-dire, représenter une amélioration qui ne serait pas évidente pour les experts du domaine).

Que peut-on faire breveter?	
Brevetable	Non brevetable
Un produit (p. ex. , une serrure de porte)	Un principe scientifique
Une composition (p. ex. , un composé chimique utilisé dans les lubrifiants de serrures de portes)	Un théorème
Un appareil (p. ex. , une machine permettant de fabriquer des serrures de portes)	Une simple idée
Un procédé (p. ex. , une méthode de fabrication de serrures de portes)	Un programme d'ordinateur (logiciel) comme tel
Toute amélioration de l'un de ces éléments	Un traitement médical

Source : <http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00926.html>



Le moteur de recherche permet de faire des recherches dans une base de données riche de plus de 7 millions de brevets enregistrés depuis 1790... pour le moment seul le bureau américain des brevets (USPTO) avant la mi-2006 sont recensés.



Où déposer une demande de brevet ?

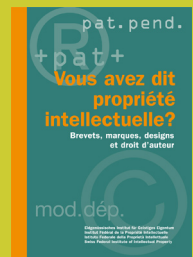
Le dépôt de la demande se fait auprès des offices des brevets. En Suisse, l'autorité compétente est l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. La demande comporte une description et un schéma détaillé de l'invention et de son mode de fonctionnement. La description est généralement accompagnée d'illustrations, dessins, plans ou graphiques. Il est souvent recommandé aux inventeurs de faire appel à un avocat spécialisé pour remplir les formalités.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

L'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (www.ige.ch) a son siège à Berne. Fondé en 1888, l'IPI est l'autorité officielle d'enregistrement des brevets, des marques et des designs. Il dispose de plus de 30 millions de dossiers de brevets provenant de 30 pays. De plus, il est en mesure de fournir une documentation sur plus de 300'000 marques protégées en Suisse.

Vous avez dit propriété intellectuelle ? ▶

Source : <http://www.ige.ch/f/patent/p1.shtm>



L'inventeur peut également demander un brevet européen. Il doit alors déposer sa demande à l'Office européen des brevets (OEB) dont le siège se trouve à Munich en Allemagne. L'OEB possède également un département à La Haye et des bureaux à Berlin et Vienne (http://www.epo.org/index_fr.html).



Cachets manuels des quatre sites de l'Office européen des brevets.

Cachet électronique, sans indication de lieu.

Citons encore au niveau régional :

- Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)



www.oapi.wipo.net

- Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ARIPO)



www.aripo.org

- Organisation Eurasienne de la Propriété Intellectuelle (EAPO)



www.eapo.org

L'inventeur a aussi la possibilité de déposer une demande unique de brevet dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT pour Patent Cooperation Treaty) développé en 1970 par l'OMPI afin de simplifier les procédures de dépôt de brevet. Le pays dont il est ressortissant doit, pour cela, être membre du PCT.

L'OMPI remet à l'inventeur un rapport de recherche internationale et une opinion écrite, qui se prononcent sur la brevetabilité de l'invention, généralement dans un délai de 4 mois. Si la teneur des documents est positive, l'inventeur maintient sa demande et s'acquitte des diverses taxes associées à sa démarche. Lorsqu'il obtient son brevet, celui-ci est automatiquement valable dans tous les pays ayant adhéré à ce traité et auprès desquels il a souhaité le faire enregistrer.

Demandes internationales selon le PCT

Les 10 principaux pays d'origine en 2007

	%	variation
1. États-Unis d'Amérique	33,5	2,6%
2. Japon	17,8	2,6%
3. Allemagne	11,6	8,4%
4. République de Corée	4,5	18,8%
5. France	4,1	2,1%
6. Royaume-Uni	3,6	9,1%
7. Chine	3,5	38,1%
8. Pays-Bas	2,7	-7,6%
9. Suisse	2,4	2,7%
10. Suède	2,3	6,5%

Les 10 premiers déposants de demandes en 2007

1. matsushita electric industrial co., ltd.	jp
2. koninklijke philips electronics n.v.	nl
3. siemens aktiengesellschaft	de
4. huawei technologies co., ltd.	cn
5. robert bosch gmbh	de
6. toyota jidosha kabushiki kaisha	jp
7. qualcomm incorporated	us
8. microsoft corporation	us
9. motorola, inc.	us
10. nokia corporation	fi

Source : http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2008/article_0006.html

Qui est titulaire des droits ?

La protection par un brevet est généralement accordée au titulaire du brevet pour une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt, du moins dans les pays de l'Union européenne. Aux États-Unis, la période de validité est de 17 ans.

Une fois que l'inventeur bénéficie d'une protection par un brevet, il peut décider de vendre ou de concéder sous licence ses droits sur son invention. Ce dernier autorise une autre personne ou une société, à produire, vendre ou distribuer l'invention tant qu'elle paie une redevance. La redevance rémunère les inventeurs pour leurs créations et permet aux détenteurs de la licence de commercialiser les inventions. À l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention tombe dans le domaine public. Dès lors elle peut-être exploitée, commercialisée sans la permission de l'inventeur

La protection d'une marque

La marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou des services sont produits ou fournis par une certaine personne ou entreprise. La marque permet aux entreprises d'acquérir une certaine réputation sur le marché et de tirer profit à la longue de cette confiance du consommateur. Elle est la carte de visite des entreprises. Cette protection est symbolisée par le sigle ®.

Registered ®

Le symbole ® est la première lettre du mot anglais « registered ». Il n'est pas obligatoire, mais placé après le nom choisi pour la marque, il signifie que celui-ci est enregistré et donc protégé par la loi. Toute personne l'utilisant sans l'autorisation de son propriétaire commet un délit. Lorsqu'une marque n'est pas encore enregistrée mais se situe au stade du dépôt, le déposant peut utiliser le sigle ™ (pour Trade Mark).

Les marques admises à l'enregistrement

Une marque peut se composer...

...de mots (Coca-Cola, Yahoo, Lacoste, Nestlé,...),

...de lettres (ABB),

...de chiffres (501),

...de représentations figuratives (comme le logo des CFF),

...de formes tridimensionnelles (le Toblerone),

...de slogans («Les chats achèteraient Whiskas»), pris isolément ou en combinaison.

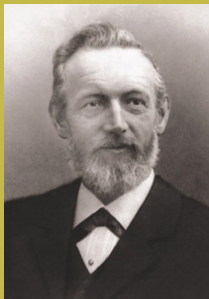
On peut aussi protéger une marque sonore (telle que la mélodie de Ricola) ou des parfums ou couleur utilisés comme caractères distinctifs (lilas pour Milka).



Pour la Suisse, on peut citer parmi tant d'autres: Swatch, Parfait, Victorinox, Cénovis, Valser, Rivella, Zwieback, Ovomaltine, Piaget, Sandoz, Lindt & Sprüngli,...



Karl Elsener (1860-1918)



L'inventeur du couteau suisse, Karl Elsener, a fondé sa société en 1884 et les premiers « couteaux du soldat » ont été livrés à l'armée suisse en 1891. L'enregistrement officiel de l'emblème de l'écusson à la croix blanche est effectué en 1909. Aujourd'hui, c'est une marque déposée dans plus de 120 pays.

Au civil, le couteau suisse est généralement rouge. Seules deux entreprises ont le droit à l'appellation "couteau d'officier suisse" : Victorinox et Wenger SA, la première ayant racheté la seconde en 2005.



Petite histoire suisse

Le GLARNER SCHABZIGER® a une histoire vieille de plus de mille ans. Depuis le VIII^{ème} siècle jusqu'en 1395, le pays de Glaris était en possession du couvent de Sädingen. Parmi les impôts que les Glaronnais avaient alors à verser figurait aussi le fromage blanc maigre du pays de Glaris. Le fromage a été rehaussé de lotier ou trèfle cornu cultivé dans les jardins du couvent. Le Schabziger était né ! Lors de la Landsgemeinde du 24 avril 1463, les citoyens glaronais ont approuvé une loi obligeant tous les producteurs de sérac à élaborer leur produit selon des prescriptions de qualité imposées et à les marquer du sceau de leur provenance. C'est ainsi qu'ils ont fait du GLARNER SCHABZIGER® le premier article de marque de Suisse.



Source : www.geska.ch/hauptnavigation/schabziger-produkte

Une marque doit être personnelle et différente de toutes celles qui existent déjà. Elle doit être licite, ce qui signifie qu'elle ne doit pas comporter de signes interdits par la loi comme par exemple :

1. Des symboles officiels utilisés sans consentement (le drapeau suisse, les armoiries de la famille royale, les emblèmes et insignes de la Croix-Rouge et des Nations Unies, les insignes des forces armées, les symboles des provinces, des municipalités et des institutions publiques) ;
2. Toute image ou tout mot scandaleux, obscène ou immoral. Cette interdiction englobe le langage blasphématoire, les photos obscènes et les insultes raciales ;
3. Les noms, appellations purement descriptives, comme « crème glacée » pour une glace ;
4. Les termes génériques. On ne peut pas enregistrer une marque « Couteau » pour vendre des couteaux ;
5. Enfin la marque ne doit pas tromper les consommateurs ou les induire en erreur, en faisant par exemple figurer une vache sur un fromage de chèvre.

L'enregistrement d'une marque

La personne à l'origine de la marque peut choisir de la protéger à l'échelle nationale en effectuant les démarches auprès de l'organisme compétent de son pays, ou décider de la protéger internationalement en l'enregistrant auprès des autres organisations impliquées dans la protection de la propriété intellectuelle (OMPI, OAPI, ARIPO, EAPO, cf l'enregistrement des brevets d'invention).

En Suisse, l'enregistrement a une durée de 10 ans et peut-être renouvelable indéfiniment par périodes successives de 10 ans. Comme pour le dépôt d'un brevet, c'est à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle que les démarches doivent être effectuées.

Une marque est la propriété privée de celui qui l'a enregistrée. En conséquence il peut librement la céder.

La protection des dessins ou modèles industriels

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel ?

Par dessins ou modèles industriels on entend l'aspect extérieur des produits, ce que l'on nomme bien souvent dans le langage courant le « design ». Pourquoi chercher à protéger ces modèles ou dessins ? Parce que l'aspect esthétique d'un produit est capital : il permet de séduire les consommateurs, de les attirer. Il est donc susceptible d'en accroître la valeur commerciale. Les entreprises sont bien conscientes que ce n'est pas uniquement la qualité de leurs produits qui poussent les consommateurs à acheter, mais bien aussi l'attrait que leur apparence peut susciter. C'est pourquoi elles consacrent d'importants budgets pour connaître les envies de leurs clients potentiels et pour élaborer des dessins et modèles qui les inciteront à acheter.

L'exemple du « packaging »

Ce terme désigne tout ce qui caractérise un emballage. Par exemple, acheter un shampoing particulier ne dépend pas seulement du shampoing lui-même, mais aussi de l'attrait qu'exerce son emballage sur l'acheteur. Les consommateurs, n'en sont pas forcément conscients, persuadés de n'acheter un produit que parce que c'est celui qui leur convient le mieux. Les entreprises, par contre, sont totalement conscientes de l'importance de l'emballage. C'est pourquoi elles emploient des « designers » dont la tâche est de concevoir, de dessiner des emballages attrayants.

L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel.

Une personne souhaitant faire enregistrer un dessin ou modèle industriel doit se rendre au bureau de la propriété industrielle pour y remplir un formulaire, auquel elle ajoute des illustrations de sa création (reproductions ou photos).

Lorsque la demande est acceptée, le titulaire n'a plus qu'à s'acquitter de la taxe d'enregistrement pour recevoir son certificat d'enregistrement et voir son dessin ou modèle protégé pour cinq ans (renouvelable deux fois).

Les motifs de refus d'enregistrement sont les mêmes que ceux concernant les marques, à savoir : ne pourra pas être enregistré un dessin ou modèle ne respectant pas les normes admises en matière de bonnes mœurs et de religion, ou relevant de l'usage abusif d'armoiries et d'emblèmes.



Source : <http://www.advertisingbrandingetc.com/blog/wp-content/uploads/2009/02/coca-cola.jpg>

Les indications géographiques de provenance et les appellations contrôlées

Certains produits peuvent porter le nom de leur lieu d'origine.

Champagne, Chianti ou Roquefort ne sont pas seulement du vin mousseux, du vin rouge ou du fromage, ce sont avant tout des lieux. Lorsqu'ils sont choisis pour désigner des produits, ils deviennent des indications géographiques de provenance : ils désignent des produits étroitement liés à leur lieu d'origine. Dans la mesure où une garantie de qualité ou certaines caractéristiques très précises sont associées à ces régions, l'usage de telles indications géographiques est réglementé par un certain nombre de lois et d'accords internationaux.

L'objectif est d'éviter qu'un produit quelconque profite de façon abusive de la notoriété d'un lieu.



Champagne ?

Le vin mousseux produit en Champagne est appelé Champagne. Aucun autre vin mousseux n'a le droit d'utiliser cette appellation... ni aucun autre liquide quel qu'il soit.

1. En 1993, en France, un différend juridique oppose les producteurs de Champagne à la société d'Yves Saint Laurent. Motif : celle-ci a choisi d'appeler son nouveau parfum « Champagne ». La justice donne raison aux producteurs de Champagne, le parfum doit être débaptisé. Il est renommé « Yvresse » en 1996. Dans ce cas pourtant, aucune confusion n'était possible entre les deux produits. La crainte n'était donc pas qu'un mauvais vin mousseux profite de l'image du Champagne. Qui plus est, la marque Yves Saint Laurent n'est pas moins prestigieuse que l'appellation dont elle avait emprunté le nom. Pourtant le verdict a été prononcé en faveur de la législation concernant l'indication géographique de provenance, ce qui illustre l'extrême attention portée à la protection des droits associés à ces produits.

2. En 1974, la Suisse et la France concluent un Traité concernant les indications géographiques de provenance et appellations contrôlées. Si la France n'oublie pas d'y faire figurer son Champagne, la Suisse oublie de protéger les droits des vigneron du village suisse de Champagne, qui cultivent pourtant la vigne depuis 885. La commune vaudoise se voit alors rappelée à l'ordre le 21 juin 1996 : le Comité interprofessionnel du vin de Champagne lui notifie que « le nom "Champagne" désigne les vins élaborés en Champagne qui bénéficient de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et, en aucun cas, des produits provenant du village suisse dénommé Champagne ». Selon le droit de la propriété industrielle, les vignerons suisses auraient du débaptiser leur vin blanc appelé Champagne dans les deux années suivant 2002. Ils continuent cependant à se battre pour leur cause.

Droits de propriété intellectuelle et peuples autochtones

Protéger le patrimoine des peuples autochtones

Un certain nombre de dispositions existent également en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklorique (ECT) et de protection des savoirs traditionnels. L'objectif de l'OMPI est d'en éviter toute appropriation illicite et utilisation abusive.

Les vagues successives de colonisation qui ont débutées au cours du XV^{ème} siècle se sont traduites non seulement par une appropriation des terres sur lesquelles vivaient les populations locales, mais également par un pillage assez systématique des ressources naturelles, des arts, des cultures de ces peuples autochtones.

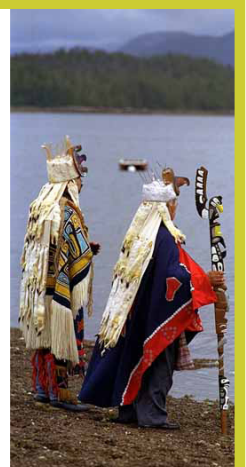
« Les peuples autochtones ou aborigènes sont ainsi dénommés car ils vivaient sur leurs terres avant que des colons venus d'ailleurs ne s'y installent. Ils sont - selon une définition - les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens. »

Fiche d'information No.9 (Rev.1) du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones.

Pour ne donner que quelques exemples des 6 000 peuples autochtones que compte la planète, citons les Amérindiens (Mayas du Guatemala ou Aymaras de Bolivie), les Inuits, les aborigènes et les Maoris de Nouvelle-Zélande. Ils représentent aujourd'hui entre 300 et 400 millions de personnes, soit environ 4% de la population mondiale.

« Ces peuples et la plupart des autres peuples autochtones ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui se distinguent nettement de celles des autres groupes qui composent les populations nationales. »

Source : http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs9rev1_fr.htm



L'article 8j) de la Convention sur la Diversité Biologique

La nécessité de protéger de tels patrimoines a abouti à l'élaboration de mesures protégeant les ressources naturelles et les savoirs traditionnels. L'article de référence en la matière est l'article 8j) de la Convention de Rio de 1992 sur la Diversité Biologique.

« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

Source : <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

Savoirs traditionnels, folklore et ressources génétiques

Les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones recouvrent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle que nous avons vus jusqu'à présent, mais ont la particularité d'être directement associés à des oeuvres relevant des traditions. Les savoirs et expressions culturelles traditionnels englobent les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toute autre création fondée sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines scientifique, industriel, littéraire et artistique.

Article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

L'article 12 de la même déclaration proclame quant à lui le droit des peuples autochtones « d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ».

Résolution adoptée 13 septembre 2007 (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>).

Ces droits concernent ainsi aussi bien la langue, les danses, les mythes ou les cérémonies, que les connaissances médicinales ou les savoirs et pratiques agricoles d'un peuple.

Ils visent également à ce que des lieux traditionnels, souvent chargés spirituellement, ne soient pas utilisés sans ménagement pour le développement du tourisme.

De même, la protection de ces droits a pour but d'éviter que l'art indigène soit utilisé sans le consentement de ses auteurs, ou que des dépouilles mortelles soient pillées sans aucune considération pour la dimension sentimentale et spirituelle qu'elles revêtent.

Concernant l'exploitation commerciale de certains savoirs traditionnels, il faut également citer les risques d'appropriation abusive par l'industrie pharmaceutique de connaissances relevant de savoirs ancestraux en matière de plantes médicinales. Le phénomène n'est pas négligeable puisque lors de la Journée internationale des populations autochtones du 9 août 2007, on recensait plus d'une centaine d'entreprises pharmaceutiques finançant des projets dédiés à l'étude des connaissances des peuples autochtones en matière de plantes et plus spécifiquement de plantes utilisées par les guérisseurs.

Depuis 2001, l'OMPI dispose d'un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore dont la mission est de renforcer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles afin d'en éviter toute appropriation illicite ou usage abusif. Il travaille à préserver les intérêts culturels et économiques des populations autochtones.

L'importance de mettre en place des mesures protégeant les savoirs traditionnels relatifs à la préservation de la biodiversité avait déjà été largement soulignée lors de la Conférence de Rio de 1992 sur la diversité biologique et le développement. Cette nécessité a été rappelée lors de la huitième réunion des Etats parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue à Curitiba au Brésil, du 20 au 30 mars 2006.

Propriété intellectuelle : quels enjeux, quelles critiques ?

Dans notre quotidien, il est généralement aisé de savoir de quoi nous sommes propriétaires. Nous avons acheté un vélo, il devient notre propriété. Nous pouvons l'utiliser comme bon nous semble, le prêter, voire même le louer, nous en restons le seul propriétaire. Il nous paraîtrait inadmissible que quelqu'un le prenne et s'en serve sans aucune autorisation de notre part, même s'il nous le ramène un peu plus tard en parfait état. La loi nous protège contre ce qui constitue un vol.

En matière de propriété intellectuelle, la notion de propriété est moins évidente. Elle n'en est pas moins capitale.

Dans cette dernière partie nous allons nous intéresser au piratage sur Internet, au développement de contrefaçons et aussi au développement de la propriété intellectuelle dans les thèmes de la santé et de l'agriculture.



L'OCDE propose plusieurs rapports

http://www.oecd.org/departement/0,3355,fr_264_9_34797_1_1_1_1_1_1,00.html



Les pages de l'OMS consacrées à la propriété intellectuelle

http://www.who.int/topics/intellectual_property/fr/

L'émission Geopolitis a consacré un numéro au thème de la propriété intellectuelle.

<http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=327200&sid=10594527>



L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle

Toute personne utilisant la création d'une autre sans autorisation de celle-ci porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Généralement, ce non-respect de la propriété immatérielle se traduit par:

1. Le plagiat et le piratage, à travers la reproduction et l'utilisation d'oeuvres, qui portent atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes.
2. La contrefaçon par la production et la distribution d'imitations, qui porte atteinte à la propriété industrielle.

Respecter les droits de la propriété intellectuelle, c'est reconnaître à un créateur la propriété de sa création, quelle qu'elle soit. C'est lui offrir l'opportunité d'être rémunéré pour son investissement personnel en temps, en argent et en créativité. C'est aussi s'assurer que les créateurs qui produisent ce que nous aimons (vêtements, nourriture, musique) soient incités à produire encore, et ce, en fin de compte, pour notre propre plaisir.

Plagiat et piratage

Le plagiat

Le plagiat consiste à recopier une œuvre, en partie ou en totalité, sans citer ses sources. Reprendre l'idée d'un auteur en l'exprimant avec ses propres termes n'est pas du plagiat : les idées ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Par contre s'approprier la totalité ou un extrait d'une œuvre en se faisant passer pour son auteur porte atteinte au droit d'auteur. C'est pourquoi toute personne souhaitant recopier mot pour mot un extrait d'une œuvre doit utiliser des guillemets qui indiquent au lecteur que ce qu'il est en train de lire a été initialement écrit par un autre auteur. La citation doit s'accompagner du nom de ce dernier et de la référence de l'ouvrage dont elle a été tirée.

Le copier/coller étant une pratique très largement adoptée avec le développement du recours à Internet pour les travaux de recherche, des logiciels anti-plagiat ont été mis au point. Ils visent à permettre aux enseignants, notamment, de vérifier que les travaux que leur remettent leurs élèves ne sont pas de simples copier/coller. Un élève pris en flagrant délit de plagiat porte atteinte au droit d'auteur, et risque de lourdes sanctions de l'établissement dans lequel il étudie.

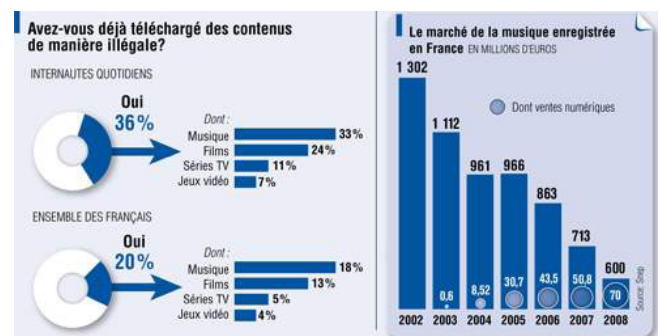
Le piratage

Si le développement des technologies a accru considérablement la capacité à copier les œuvres relevant du droit d'auteur et des droits connexes (imprimerie, photocopie, etc.), c'est sans doute dans le domaine de l'informatique que l'impact a été le plus important, à travers le développement de la contrefaçon numérique, communément appelé le piratage informatique. Les nouvelles technologies ont entraîné une multiplication des actes de piratage à travers la copie et le stockage de musiques, de films ou encore de logiciels informatiques.

Ces pratiques, anodines pour beaucoup de ceux qui les adoptent, représentent pourtant un important manque à gagner pour les créateurs et les distributeurs officiels des œuvres d'origine.

Les pirates informatiques sont ceux qui tirent profit de la diffusion de copies illégales, mais aussi ceux qui se contentent de télécharger illégalement des œuvres via Internet. Dans les deux cas il s'agit d'un délit, même si les internautes reconnus coupables de téléchargement d'œuvres protégées par le droit d'auteur n'ont généralement pas été poursuivis pour vol, et ont dû s'acquitter d'une simple amende.

En 2008, une étude portant sur 16 pays a démontré que 95 % des 40 milliards de morceaux de musique téléchargés sur internet dans le monde cette année là étaient piratés. Une autre étude indique que les disparités entre utilisateurs sont immenses : ainsi « l'institut estime que 8 % des utilisateurs hébergent à eux seuls 56 % des fichiers musicaux existants ».



<http://www.lefigaro.fr/economie/2009/03/09/04001-20090309-ARTFIG00245-piratage-sur-internet-bras-de-fer-a-l-assemblee-.php>

Sur Internet, on télécharge habituellement un fichier en provenance d'un serveur qui contient le fichier à télécharger. Quand il y a de nombreuses personnes qui souhaitent télécharger le même fichier, tout le monde est ralenti.

Le poste à poste (ou peer to peer - P2P) est une technologie d'échange de fichiers entre internautes, permettant à deux ordinateurs reliés à Internet de communiquer directement l'un avec l'autre sans passer par un serveur central. Les sites de P2P proposent que les utilisateurs téléchargent un fichier provenant de différents postes afin de mieux répartir la charge. Quand le fichier voulu est complètement téléchargé, vous pouvez à votre tour le mettre à disposition des autres Internautes.



L'architecture d'un réseau P2P traditionnel

<http://www.numerama.com/magazine/8968-P4P-le-P2P-plus-rapide-que-le-P2P.html>

Avec BitTorrent, l'utilisateur ne télécharge plus un fichier unique se trouvant sur l'ordinateur d'un autre utilisateur, mais sur celui d'une multitude d'utilisateurs simultanément, tout en envoyant lui-même aux autres des morceaux du fichier qu'il est en train de télécharger. Autrement dit l'utilisateur qui télécharge un fichier le met lui-même à disposition des autres utilisateurs, au fur et à mesure qu'il le télécharge, et dès qu'il cesse de le faire (en arrêtant le "torrent"), il ne partage plus rien. En somme, avec BitTorrent, plus de gens téléchargent un fichier, et plus il est rapide de le télécharger soi-même au même moment.



Ces technologies permettent de nombreux téléchargement illégaux : films, musique, séries télé, ... sont les produits les plus téléchargés. Bien entendu, ces pratiques contreviennent aux règles de la propriété intellectuelle. Les Etats essayent de mieux encadrer ce phénomène avec de nouvelles lois nationales : par exemples avec la loi Hadopi en France ou la loi IPRED en Suède.

Pour rester en Scandinavie, c'est dans ce pays qu'a été créé le célèbre site The Pirate Bay qui compte plus de 22 millions d'utilisateurs dans le monde. Il fonctionne comme un moteur de recherche pour télécharger des films, de la musique et des jeux, mais sans en abriter aucun dans ses serveurs.

En 2008, les trois fondateurs et le principal financier du site illégal de partage de fichiers ont été condamnés le 17 avril à un an de prison ferme et 2,7 millions d'euros de dommages et intérêts à plusieurs sociétés de production.



Le 1er avril 2008, la loi IPRED (Intellectual Property Rights Enforcement Directive) est entrée en vigueur en Suède. Cette directive permet aux industries culturelles de collecter des informations personnelles sur des personnes ayant été suspectées de transferts illégaux de fichiers.

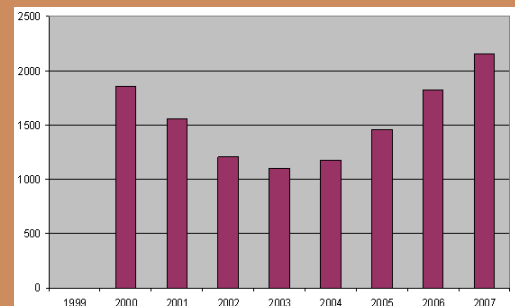
En réponse à cette loi, The Pirate Bay a sorti IPREDator, un service permettant aux internautes de rester anonymes en utilisant un réseau privé virtuel qui masquera leur adresse IP.



Le cybersquatting

Le cybersquatting consiste à enregistrer un nom de domaine pour un site qui correspond à une marque, à une personne célèbre, à une commune, etc. avec l'intention de le revendre ensuite à l'ayant-droit ou de porter atteinte à sa réputation.

Par exemple, en 2000, un cybersquatteur (la société W3 Systems) a non seulement réservé le nom « sfr.com » pour son site, mais également redirigé les internautes vers Itineris, le principal concurrent de SFR. Concernant l'atteinte à des personnes célèbres, de nombreux cas portés devant le centre d'arbitrage de l'OMPI n'ont pas donné raison aux plaignants car les noms de domaine étaient déposés par des fans et leurs sites comportaient des éloges à la personne célèbre en question.



Evolution du nombre de cas concernant des noms de domaine portés devant l'OMPI de 1999 à 2007

http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2008/article_0015.html

La contrefaçon

Le développement des techniques a également joué un rôle important dans le développement de la contrefaçon non numérique, en facilitant la réalisation de copies de nombreux produits. Deux cas de figure coexistent :

L'imitation du produit de marque est aisément identifiable.

Le consommateur choisit alors d'acheter ce produit qu'il sait n'être qu'une imitation uniquement parce qu'il est bon marché. Il est conscient que ce n'est pas un produit d'origine. On pense par exemple à la contrefaçon de sacs ou T-shirts de grands couturiers écoulés sur certains marchés ou à celle de produits de l'horlogerie suisse.

L'imitation est d'excellente qualité et le prix élevé.

L'acheteur se fait gruger. Le contrefacteur fait des profits en « volant » la propriété d'un créateur mais aussi en trompant la confiance de l'acheteur, puisque ce dernier n'est pas conscient du caractère contrefait du produit dont il fait l'acquisition. Ceci est un délit dans le cas d'une contrefaçon d'une paire de baskets, mais peut en plus avoir des conséquences graves pour l'acheteur si le produit contrefait est un médicament. Ceci explique l'inquiétude du milieu médical face au développement de la vente de médicaments par l'intermédiaire d'Internet, n'importe quel patient pouvant acheter sur le web ses médicaments, alors que la qualité des médicaments en question n'est absolument pas contrôlée.



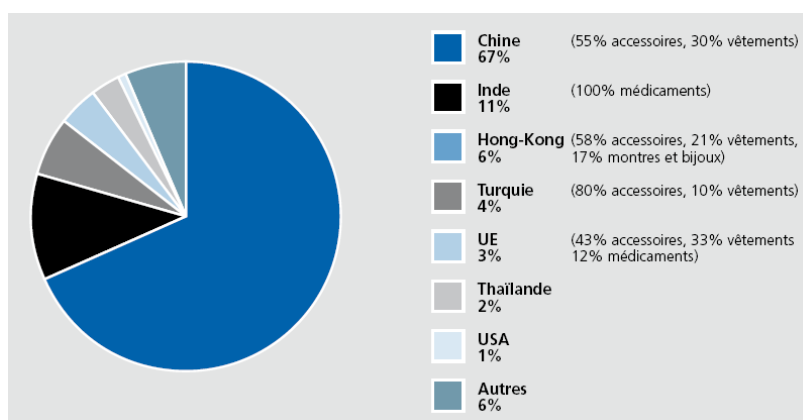
Destruction d'une saisie de contrefaçons

Source : <http://run.m0k.org/index.php?paged=10>

« Les chiffres sont édifiants : la contrefaçon représente désormais près de 10 % du commerce mondial. Il s'est vendu près de 40 millions de montres contrefaites et plus de 2 milliards d'enregistrements de CD et DVD pirates. En Chine, qui produit une bonne part de ces contrefaçons, on considère que 9 enregistrements sur 10 sont des actes de piraterie. En France, sur 165 millions de CD distribués en un an, 5 % seraient des copies. Interpol le rappelle : la contrefaçon est, et reste, une activité criminelle. »

Source : <http://www.tv5.ca/emissions/geopolitis-100206531/contrefacons-copies-et-imitations-100206546.html>

Les produits de contrefaçon et de piratage représentent 4 à 7 % du commerce mondial. Selon la MMPA (Motion Picture Association of America), les studios de cinéma américains ont perdu durant l'année 2005 plus de 6,1 milliards de dollars à cause de la contrefaçon de vidéos et de DVD. La contrefaçon et le piratage sont considérés comme étant responsables chaque année de la suppression de 200 000 emplois dans le monde, dont 100 000 en Europe. Près de 36 % des logiciels vendus dans le monde sont des contrefaçons et la valeur des logiciels piratés se serait élevée en 2003 à 29 milliards de dollars. Selon une estimation du magazine CASH du 30 juin 2005, la contrefaçon et le piratage font perdre jusqu'à deux milliards de francs chaque année aux entreprises suisses.



Graphique montrant la provenance des contrefaçons en 2008

<https://www.ige.ch/f/jurinfo/documents/j10725f.pdf>

Le rapport sur les saisies des douanes de l'UE pour l'année 2007 montre que de nombreux secteurs à risque pour les consommateurs ont affiché une embellie préoccupante : +264% de saisies individuelles pour les cosmétiques et produits de soins, +98% pour les jouets, +62% pour les denrées alimentaires, +62% pour les équipements informatiques et +51% pour les médicaments. Malgré tout, ce sont les vêtements et accessoires qui arrivent très largement en tête, en nombre de saisies et en volume.

Toujours selon le même rapport, la Chine, a fabriqué environ 58% des produits saisis en 2007 et arrive en première position dans quasiment tous les secteurs industriels. Elle caracolait déjà en tête en 2006, avec près de 80% des produits confectionnés sur son territoire.

Mais plus surprenant, le rapport sur les saisies des douanes de l'UE fait ressortir que les médicaments contrefaits venaient en premier lieu de Suisse (39,2%), puis d'Inde (34,6%), des Emirats arabes unis (14,7%), de Chine (3,8%) et de Hong Kong (3,2%). Au total, plus de 4 millions de médicaments ont été interceptés en 2007, un chiffre en hausse de 51% par rapport à 2006, qui avait déjà connu une flambée de plus de 400%. Tous les cas de figure peuvent se présenter : médicaments parfaitement copiés, mélanges comportant quelques ingrédients actifs, ou tout simplement placebos.

Pour plus d'informations : <http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=200001&sid=9107920&cKey=1211215311000>

Les droits de la propriété intellectuelle offrent un cadre juridique pour lutter contre ces pratiques. Dans la mesure où ils sont contraires au droit de la propriété intellectuelle, le plagiat, le piratage et la contrefaçon sont des délits. Ceux qui les commettent s'exposent à des sanctions : confiscation des produits copiés, amende pouvant représenter jusqu'à deux fois la valeur du produit authentique, jusqu'à des peines de prison de trois ans dans le cas de grands trafics.

Si la douane suisse trouve une contrefaçon, aucune sanction n'est prévue contre le particulier, mais l'objet illicite peut être confisqué et détruit. La Suisse reste moins sévère que ses voisins, en particulier la France, qui prévoit des amendes jusqu'à 300'000 euros et plusieurs années de prison.

Renoncement au droit d'auteur ?

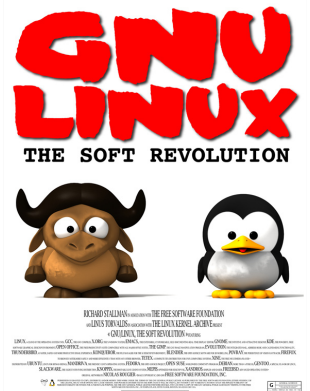
Logiciel libre (free software)

Depuis 1985, avec la création de la FSF (Free Software Foundation) par Richard Stallmann, s'est développé un mouvement créant les logiciels libres, représentant une forme de renoncement au droit d'auteur.

La Free Software Foundation (FSF) est la principale organisation qui soutient le Projet GNU lancé en 1984 pour développer un système d'exploitation complet de style Unix, qui soit un logiciel libre : le système GNU. Ce système utilise le noyau Linux.

La mission de la FSF est de préserver, de protéger et de promouvoir la liberté d'utiliser, d'étudier, de copier, de modifier et de redistribuer des logiciels, et de défendre les droits des utilisateurs de logiciels libres.

Les utilisateurs d'un logiciel libre peuvent, sans aucune permission, et sans s'acquitter d'aucune taxe, utiliser le programme pour n'importe quel usage. Ils ont aussi la possibilité d'accéder au code source (le code du programme tel qu'il a été écrit initialement par les programmeurs) qui leur permet d'étudier le programme, de le modifier et de publier les éventuelles améliorations qu'ils y auront apportées. Enfin, ils sont autorisés à redistribuer des copies du logiciel gratuitement ou contre rémunération, autrement dit toute entreprise ou particulier peut les commercialiser.



Source : <http://www.gnu.org/graphics/3dbabygnutux.fr.html>

Copyright / Copyleft

Deux logos : le premier protège les droits d'auteurs, le second symbolise la possibilité que donne un auteur à quiconque de copier, utiliser, étudier, modifier et distribuer son oeuvre. Contrairement au copyright, il n'a pour l'instant pas de valeur légale.



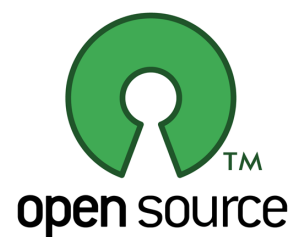
Le développement des logiciels libres s'accélère en 1991, lorsqu'un étudiant Finlandais, Linus Torvalds, lance un projet dénommé Linux, auquel il convie tous les programmeurs volontaires à participer par l'intermédiaire d'Internet. Le succès rencontré par la démarche déstabilise les fournisseurs commerciaux.

Open source

Bruce Perens et Eric S. Raymond créent alors la notion d'Open Source, qui vise à accroître la diffusion des logiciels de ce type. Cette notion s'applique aux logiciels dont la licence est conforme aux critères établis par l'Open Source Initiative.

<http://www.linux-france.org/article/these/osd/fr-osd-1.html>

La justification donnée à cette pratique par Bruce Perens est la suivante: "Le but de la définition de l'« Open Source » est de protéger le processus de l'« Open Source », de s'assurer que le logiciel « open-source » pourra être examiné par des pairs indépendants et suivre une évolution faite d'améliorations et de sélections continues, pour atteindre des niveaux de fiabilité et de puissance dont aucun éditeur de produit propriétaire ne peut se targuer".



Creative Commons

Le mouvement Creative Commons s'inspire des deux précédents. Les licences accordées par cette organisation consistent en des contrats-type d'offre de mise à disposition d'oeuvres en ligne ou hors-ligne. Elles offrent à l'auteur, au titulaire des droits relatifs à l'oeuvre, la possibilité d'autoriser à l'avance certaines utilisations selon les conditions qu'il aura lui-même fixées. En ce sens elles se situent entre le copyright et les logiciels libres, puisque l'auteur ne soumet pas toute exploitation de son oeuvre à son autorisation préalable, mais peut tout de même restreindre comme il l'entend l'usage qui en sera fait.



En bref...



Paternité signifie : Vous autorisez la copie, la distribution, l'affichage et la communication de votre oeuvre protégée. Vous autorisez également sa modification, à condition que votre nom soit cité.



Pas d'utilisation commerciale signifie : Vous autorisez la copie, la distribution, l'affichage et la communication de votre création. Vous autorisez également sa modification, mais à des fins non commerciales uniquement.



Pas de modification signifie : Vous autorisez uniquement la copie, la distribution, l'affichage et la communication de copies identiques de votre oeuvre.



Partage selon les Conditions Initiales signifie : Vous autorisez la distribution de votre oeuvre modifiée uniquement sous un contrat identique à celui qui régit votre oeuvre originale.

Les droits de propriété intellectuelle : une nécessité mais certaines critiques

Si la nécessité d'une coopération internationale en matière de protection de la propriété intellectuelle n'est généralement pas remise en cause, de vifs débats persistent cependant concernant certains de ses champs d'application. On pensera en particulier aux problèmes que pose l'application stricte de l'accord ADPIC en matière de capacité pour les pays du sud à s'approvisionner en médicaments et en intrants agricoles, et aux inégalités en général que génèrent les droits de propriété intellectuelle dans le développement des technologies dans les pays les plus pauvres.

Les détracteurs de la propriété intellectuelle lui reprochent essentiellement les dérives qu'elle peut générer en matière de santé publique et d'agriculture.

« La protection rigoureuse de la propriété intellectuelle freine le progrès technologique dans les pays les plus pauvres » UNCTAD
cf carte du rapport 2007, tableaux sur la disparité entre Nord et Sud.

Propriété intellectuelle et santé publique

Propriété intellectuelle et limitation de l'accès aux médicaments essentiels

Les brevets que déposent les grands groupes pharmaceutiques occidentaux leur octroient un monopole sur la production et la commercialisation de certains médicaments. Les pays, qui ne disposent pas des moyens financiers et technologiques pour rivaliser avec la recherche pharmaceutique de ces grands groupes, se voient dans l'incapacité de répondre aux besoins de leurs malades : ils n'ont pas les moyens de s'approvisionner en médicaments brevetés, trop chers, et n'ont pas le droit de produire des médicaments génériques (puisque les brevets protègent de la copie). A ce stade il faut rappeler que si l'Accord ADPIC renforce le droit des brevets sur les médicaments, certains de ses articles autorisent explicitement la levée de ces droits (« utilisations sans autorisation du détenteur du droit ») en cas d'urgence nationale, ou d'exploitation publique d'un médicament à des fins non commerciales par exemple. Il reste qu'il est bien souvent difficile pour deux pays, l'un désirant produire des médicaments génériques et l'autre souhaitant protéger ses droits de brevets, de se mettre d'accord sur des notions telle que celle d'« urgence nationale ».

Le débat soulevé par de nombreuses associations et ONG reste de savoir si le système de brevet en vigueur n'accorde pas un pouvoir excessif en matière de santé publique aux grands groupes pharmaceutiques occidentaux, et si les prix que ceux-ci pratiquent s'expliquent réellement par le coût de financement de la recherche ou par la fixation de marges exagérées. L'enjeu qui se cache derrière ces questions est de taille, puisque ces pratiques sont accusées de déboucher sur l'incapacité pour toute une partie pauvre de la population mondiale d'accéder aux soins.

Logo de la CAME, la Campagne pour l'Accès aux Médicaments Essentiels menée par Médecins Sans Frontières. Selon l'organisation, « Pour de nombreuses maladies tropicales, les traitements efficaces et abordables n'existent tout simplement pas. Ce constat s'explique par la nature même du marché pharmaceutique et la façon dont il est régulé. L'absence de médicaments et de vaccins, dans ce domaine, se traduit chaque année en millions de vies gâchées. Bien peu de choses sont faites pour modifier cette situation. »



<http://www.msfacecess.org/>



Pharmacie « debout-debout » (Yaoundé) : on y trouve de tout, mais sans aucune certitude quant à la qualité et à la date de péremption des médicaments.

Source : <http://dipoula.paquet.li/2008/09/pharmacie-debout-debout.html>

A lire aussi :

Article sur le débat à l'OMS pour définir les contrefaçons dans le domaine des médicaments.

<http://www.ip-watch.org/weblog/2009/01/29/oms-lespoir-dun-consensus-sur-les-contrefacons-reporte-a-lassemblee-du-mois-de-mai/>



Novartis contre l'Etat indien, le cas du Glivec.

Le Glivec est un médicament contre le cancer pour lequel la firme pharmaceutique suisse Novartis a demandé un brevet en 1998. En 2003, elle obtient un droit exclusif de commercialisation pour une période de cinq ans au bout de laquelle elle devrait obtenir le brevet. Le droit exclusif de commercialisation jouant en fait comme un brevet, la production de générique est stoppée et le prix du Glivec est multiplié par 10, le mettant hors de portée de beaucoup de malades dans le monde. Lorsqu'en 2005 l'Inde rend sa loi sur les brevets compatible avec l'accord ADPIC, la demande de brevet de Novartis est examinée.

L'Etat indien refuse d'enregistrer ce qu'il considère n'être qu'une version améliorée d'une substance déjà connue et décide d'autoriser sur son territoire la production d'un générique du Glivec. Le 7 août 2006, Novartis intente un procès à l'Etat indien pour non respect de ses droits de propriété intellectuelle. La firme suisse remet en cause la décision du Bureau indien des brevets et la loi indienne qui stipule que seules les substances nouvelles peuvent faire l'objet de brevets, et non les substances améliorées. Le directeur des activités de recherche de Novartis, Paul Herrling, justifie le procès par le fait que « Si le droit des brevets est contourné comme il l'est en Inde, plus aucun investissement ne sera fait pour le développement de médicaments essentiels ».

Ce procès a suscité de vives réactions de la part de nombreuses associations humanitaires dont Médecins Sans Frontières, qui dénonçait les conséquences désastreuses qu'aurait une victoire de Novartis en matière de santé publique. La Déclaration de Berne, quant à elle, a rappelé que les actions en justice de Novartis ne concernaient pas uniquement le Glivec, mais « menacent l'accès aux médicaments essentiels et vitaux dans les pays pauvres ». Entre 2000 et 2002, les médicaments génériques, et particulièrement ceux indiens, ont permis de faire passer le prix des antirétroviraux à destination des malades du SIDA de plus de 10'000 dollars par patient par année, à moins de 150 dollars par patient par année. En remettant en cause la loi indienne, l'issue du procès risquait d'ouvrir la voie au dépôt par les grands groupes pharmaceutiques d'une multitude de brevets sur des substances à peine modifiées, leur garantissant un monopole reproductible sur la production de leurs médicaments.

Le 6 août 2007 la Haute Cour de Justice de Chennai (Inde), confirmait que la section 3(d) de la loi indienne sur les brevets attaquée par Novartis était conforme à la loi.

Un système qui engendre une négligence des maladies sévissant au sud ?

Le système de propriété intellectuelle génère-t-il une répartition des budgets alloués à la recherche qui néglige largement les maladies les plus mortelles sévissant sur la planète ?

En matière de santé se pose la question de savoir si le fait de permettre une rentabilisation des recherches en octroyant des brevets ne pénalise pas grandement les populations du Sud d'une autre façon : pour qu'un investissement financier important dans la recherche pharmaceutique soit rentabilisé, il faut que le médicament breveté soit susceptible d'être largement acheté sur le marché. Le pouvoir d'achat des malades dans les pays en développement étant limité, la recherche pharmaceutique ne risque-t-elle pas d'être essentiellement orientée vers des maladies sévissant au Nord, à destination d'une population disposant d'un pouvoir d'achat beaucoup plus élevé ?

Selon les chiffres du document « Propriété intellectuelle et accès aux médicaments » (<http://www.css-romande.ch/downloads/trips/ADPIC-CSSR.pdf>), l'industrie pharmaceutique investit essentiellement dans la recherche sur les maladies sévissant dans les pays industrialisés, à savoir le cancer, les affections cardio-vasculaires, ou les maladies liées au mode de vie (telles que l'obésité ou le stress). « Seulement 1% des médicaments développés durant le dernier quart du XXème siècle était destiné au traitement de maladies tropicales ». Par ailleurs « moins de 10% de la recherche médicale mondiale sont aujourd'hui orientés vers les maladies majoritairement prévalentes dans les PED, malgré le fait que ceux-ci représentent 90% de la population mondiale ». Moins de 5% du budget recherche et développement des dix plus grandes firmes pharmaceutiques mondiales sont consacrés au paludisme, à la tuberculose et au SIDA, pourtant les trois pandémies les plus meurtrières à travers le monde. Les orientations en matière d'amélioration de la santé publique peuvent-elle être données par les priorités économiques que se fixe l'industrie pharmaceutique occidentale ?

Cette critique semble cependant avoir été entendue, puisque l'OMS s'est attachée, lors de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2008, à combler le vide existant en matière de recherche sur les maladies sévissant dans les pays en développement. L'objectif étant de favoriser la conception de nouveaux médicaments à destination de ces pays, la stratégie envisagée vise essentiellement à mieux identifier les besoins, à inciter au transfert de technologie et à développer les moyens financiers alloués à la recherche dans les pays du Sud.

<http://www.ip-watch.org/weblog/2008/05/30/lomc-adopte-le-document-le-plus-important-depuis-doha-en-matiere-de-propriete-intellectuelle-et-de-sante-publique/>

La reconnaissance du besoin d'accorder une plus grande place à l'OMS pour une meilleure prise en compte de la santé publique en matière de propriété intellectuelle a été largement saluée. Elle laisse aussi espérer que la lutte contre les maladies dites négligées sera réellement intégrée aux objectifs de la coopération internationale. La maladie du sommeil (trypanosomiase africaine), la maladie de Chagas ou la leishmaniose viscérale (dites négligées en ce sens qu'elles sont largement négligées par la recherche) affectent chaque année 13 millions de personnes.

Propriété intellectuelle et agriculture

Les critiques faites à la protection de la propriété intellectuelle concernent également le domaine de l'agriculture. En matière de semences notamment, deux systèmes coexistent : le dépôt de brevet, qui pose cependant des problèmes éthiques en matière de brevetabilité des inventions d'origine biologiques, et débouche sur la question de la brevetabilité du vivant ; et le système des Unions de Protection des Obtentions Végétales (UPOV), moins restrictif.

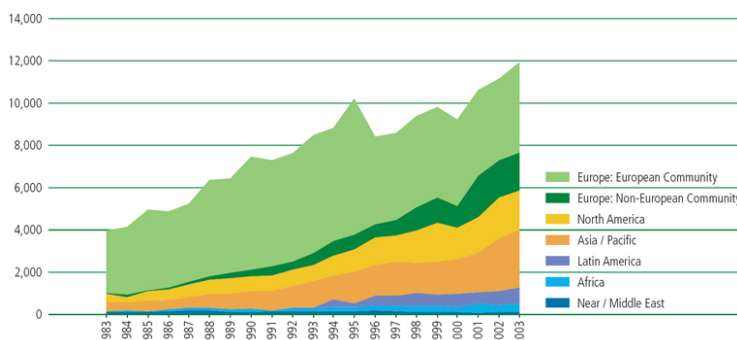
L'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève. L'UPOV a été établie par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. La Convention a été adoptée à Paris en 1961, et celle-ci a été révisée en 1972, 1978 et 1991. L'objectif de la Convention est la protection des obtentions végétales par un droit de propriété intellectuelle spécialement adapté au processus d'amélioration des plantes et qui vise à encourager les obtenteurs à créer de nouvelles variétés de plantes.



Le secrétariat de l'UPOV se trouve dans le bâtiment de l'OMPI à Genève ►

La brevetabilité du vivant

Octroyer un brevet sur un organisme vivant soulève des questions éthiques. Si le sujet a longtemps suscité des réticences, les avancées technologiques ont finalement entraîné un élargissement de son champ d'application. En 1873, Louis Pasteur obtient le premier brevet pour un organisme vivant : une souche de levure utilisée dans la fabrication de la bière. La brevetabilité des procédés micro-biologiques est affirmée en 1963 dans le cadre de la convention de Strasbourg. En 1978, la loi française l'étend aux micro-organismes. En 1980, l'affaire Chakrabarty aux Etats-Unis ouvre la porte à une extension de la brevetabilité du vivant : cette chercheuse obtient de la Cour suprême des Etats-Unis le droit de revendiquer un brevet sur une bactérie génétiquement modifiée. Ceci pose entre autre la question de savoir s'il est éthiquement acceptable de rendre commercialisables les connaissances relevant de la nature.



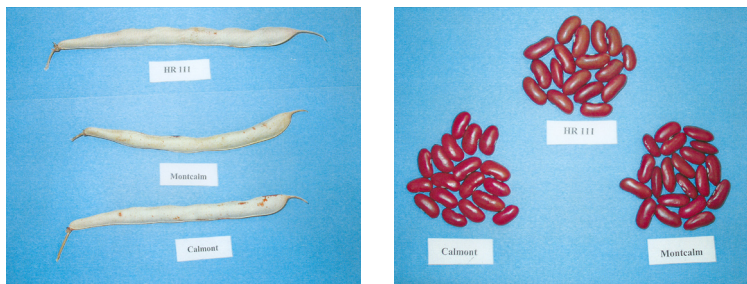
Avec l'expansion de l'UPOV, l'importance de la protection des obtentions végétales a pris de l'ampleur dans différentes régions comme en atteste le nombre de demandes déposées.

Source : http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2006/04/article_0004.html

Les Certificats d'Obtention Végétale (COV) délivrés dans le cadre des activités de l'UPOV ont pour vocation de protéger les droits de propriété intellectuelle des obtenteurs (c'est-à-dire ceux qui, par hasard ou non, sont à l'origine d'une variété nouvelle), tout en tenant compte des intérêts des agriculteurs. En conséquence, le sélectionneur à l'origine de la nouvelle variété se voit garantir :

1. la protection de la dénomination de sa variété ;
2. le monopole de la vente de ses semences pendant 20 à 30 ans.

L'agriculteur, quant à lui, dispose du droit de reproduction des semences s'il s'acquitte d'un certain montant auprès de son fournisseur. En d'autres termes il peut, moyennant une contribution financière, conserver une partie de sa récolte pour la replanter l'année suivante. Ce qui n'est pas le cas si la variété végétale fait l'objet d'un brevet. Contrairement au brevet, les COV permettent aussi de mettre au point des variétés issues de la variété protégée sans que l'inventeur de la nouvelle variété ne doive rien à l'obteneur initial : il suffit que cette nouvelle variété puisse exister indépendamment de la précédente. Le savoir acquis est donc mis à disposition de tous.



Source : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/pbrpov/cropreport/bea/app00004941f.shtml>

◀ Haricot 'Majesty' (HR 111), en haut, pour lequel une demande a été déposée le 30 avril 2004 auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales canadien, et qui a obtenu un certificat d'obtention le 27 novembre 2006, résiliable en 2024. Le Canada est membre de l'UPOV depuis 1991.

Ces systèmes, et principalement celui des brevets, soulèvent essentiellement deux problèmes : la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des semenciers, et les implications en matière de respect des droits des peuples autochtones et de la biodiversité.

La dépendance vis à vis des semenciers

La principale critique faite par de nombreuses ONG au brevetage des semences est que ce système rend les agriculteurs entièrement dépendants des semenciers. Ils ne peuvent ponctionner sur leur récolte les semences qu'ils replanteront la saison suivante. Les semences en question étant protégées par un brevet, les agriculteurs doivent les racheter chaque année. Dans les pays du sud, où les ressources financières des agriculteurs sont souvent minimes, devoir chaque année acheter des semences se révèle plus que problématique.

Le système des COV permet la reproduction par les agriculteurs des semences dont ils ont fait initialement l'acquisition. Il est moins restrictif que le système des brevets, même si on a pu craindre que cet avantage associé au COV soit remis en question par le développement de variétés stériles, autrement dit de variétés dont les semences ne germent qu'une fois. La commercialisation de variétés génétiquement modifiées de type terminator aurait obligé les agriculteurs à s'approvisionner en semences à chaque saison, même dans le cas d'une variété végétale ne faisant l'objet d'aucun brevet.

Terminator

Terminator est le surnom donné aux technologies utilisées afin d'empêcher la réutilisation des semences la saison suivant le premier semis. Le principe est simple : dans ces variétés génétiquement modifiées, les graines de seconde génération sont rendues stériles. Seules les graines de première génération peuvent germer. Pour chaque période de semis, les agriculteurs doivent donc racheter les semences. Les semenciers renforcent ainsi la protection des variétés issues de leurs efforts de recherche, en interdisant de fait toute reproduction et toute vente par les agriculteurs de semences dont ils auraient fait initialement l'acquisition.

Le développement de ce gène a suscité d'importantes critiques. Son utilisation a donc été interdite une première fois en 1999, interdiction réitérée en 2003 après une nouvelle tentative de la firme Monsanto d'obtenir l'autorisation d'utiliser le gène terminator pour ses semences non alimentaires (coton, tabac...).

A voir : « Le monde selon Monsanto », <http://www.arte.tv/lemondeselonmonsanto>

Dans la mesure où ces différentes protections (brevets et COV) garantissent aux grands semenciers une rémunération de leurs recherches, ceux-ci assurent qu'elles constituent une réelle incitation à aller de l'avant dans l'amélioration des espèces végétales.

Dans son application stricte, un tel fonctionnement entre cependant parfois en conflit avec les convictions de certaines organisations comme en témoigne l'engagement international de la Food and Agriculture Organization (FAO) pour faire reconnaître la nécessité d'un élargissement de l'accès aux espèces végétales.

Selon la FAO, « les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont essentielles pour nourrir la population mondiale. Elles sont la matière première que les agriculteurs et les obtenteurs utilisent pour améliorer la qualité et la productivité de nos cultures. L'avenir de l'agriculture dépend de la coopération internationale et de la libre circulation des plantes cultivées et de leurs gènes que les agriculteurs du monde entier élaborent et échangent depuis 10 000 ans » (Présentation du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de novembre 2001 par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, <http://www.fao.org/ag/cgrfa/French/itpgr.htm>).

« (...) les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction (...) ». Extrait de l'article 1 de la Résolution 6/83 de la vingt deuxième session de la Conférence de la FAO.

Une approche marchande de l'agriculture qui ne respecte pas les droits de propriété intellectuelle des populations autochtones et menace la biodiversité ?

Pour de nombreuses ONG, le brevetage en matière végétale permet aussi aux obtenteurs de s'approprier des espèces issues d'années de sélection végétale par les agriculteurs de pays du Sud. De ce fait, les droits des brevets remettent en cause certains droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones et permettent une appropriation des espèces végétales au mépris de pratiques agricoles ancestrales. De telles protections favorisent une approche purement marchande de l'agriculture, peu compatible avec les problèmes alimentaires que connaissent de nombreuses régions du monde. Ces ONG attirent l'attention sur le fait que garantir un système qui favorise le maintien des semences reproductibles est une condition indispensable à l'amélioration de la sécurité alimentaire. Qui plus est, elles reprochent à ces systèmes qui privilégient les grands semenciers occidentaux de mettre à mal la biodiversité, garante, selon elles, d'une meilleure adaptation des variétés végétales aux changements climatiques.



Paysans andins

<http://cliophoto.clionauts.org/picture.php?/846/category/508>

Face à de telles critiques, certaines mesures ont été prises pour limiter les risques de pillage des ressources nationales. Certains pays, souhaitant réagir à la pression internationale pour étendre le régime des brevets, ont réclamé une protection de leurs ressources. L'Argentine a ainsi conditionné son adhésion au régime des brevets à la reconnaissance internationale de sa souveraineté nationale sur ses ressources génétiques. D'autres pays lui ont emboîté le pas, dans le cadre de la Convention internationale sur la diversité biologique.

La convention internationale sur la diversité biologique

En 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, plus de 150 Etats ont ratifié la Convention sur la diversité biologique qui reconnaît pour la première fois que la conservation de la diversité biologique est une « préoccupation commune à l'humanité » et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement.

L'exploitation des écosystèmes, des espèces et des gènes doit se faire au bénéfice de l'humanité mais de telle manière et à un rythme tel qu'elle n'entraîne pas, à long terme, une diminution de la diversité biologique.

La Convention sur la diversité biologique fixe trois objectifs principaux :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques.



« Elle ne se contente pas de jouer le rôle de gardienne de la nature. Avec l'avènement des biotechnologies et l'extension des droits de propriété – dont le brevet – au monde du vivant, la CBD propose un cadre juridique qui assurerait un partage juste et équitable des bénéfices tirés des ressources génétiques, que ce soient des plantes, extraits d'animaux, micro-organismes, à l'origine notamment des principes actifs de nombre de médicaments. L'enjeu est donc de taille. Tant sur le plan biologique qu'économique. »

Source : <http://www.acp-eucourier.info/L-or-vert-au-coeur-des-co.252.0.html?&L=2>

Ces différentes critiques faites au système actuel de protection de la propriété intellectuelle ramènent toutes aux mêmes interrogations : en accordant pour des périodes plus ou moins longue un monopole d'exploitation du fruit de leurs recherches aux entreprises qui, de fait, sont le plus souvent basées au nord, le système laisse-t-il une chance au développement des pays du sud ? Les moyens financiers de la recherche ne sont-ils pas concentrés au nord, assurant un monopole indéfiniment reproductible pour les géants industriels ? L'orientation des sujets de recherche ne sont-ils pas essentiellement tournés vers les problématiques du nord, négligeant l'amélioration des conditions de vie au sud, notamment en matière d'accès aux médicaments essentiels ? Le débat reste ouvert, mais la prise en compte de cette problématique du point de vue de la santé publique lors de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2008 et l'intérêt marqué pour les questions relevant des droits des populations autochtones laissent espérer un perfectionnement du système de protection internationale des droits de propriété intellectuelle. Une évolution positive du système implique une prise en compte de l'évolution des technologies et des exigences propres aux pays en développement, ces derniers n'ayant pas été impliqués dans la mise en place initiale de ce système.

En matière de propriété intellectuelle, comme Pascal Lamy l'a lui-même rappelé lors de son discours du 23 juin 2003 dans le cadre de la conférence du 10ème anniversaire de l'accord ADPIC de l'OMC, il est important de garder à l'esprit que tout l'enjeu est de trouver un équilibre entre « l'encouragement de l'innovation par la protection des droits individuels et l'intérêt de la société à la diffusion du savoir, à travers la limitation de ces droits ».

Le saviez-vous ?

Le père du téléphone n'a déposé sa demande de brevet que quelques heures avant qu'un autre inventeur ne dépose une demande pour le même appareil.

Le 14 février 1876, Alexander Graham Bell dépose une demande de brevet pour le téléphone. Seulement quelques heures plus tard, Elisha Gray transmettait une demande de brevet pour le même appareil.



Les inventions sont parfois le fait d'expériences « ratées »



En 1968, un chercheur scientifique du nom de Spencer Silver souhaite mettre au point une colle plus forte pour améliorer les rubans adhésifs de la société qui l'emploie. Ses essais ne débouchent cependant que sur une colle dont le pouvoir adhésif est plus faible. La colle en question a néanmoins une particularité: elle peut être réutilisée et ne laisse pas de traces lorsqu'on la retire d'une surface. Spencer Silver décide de breveter son invention, même s'il n'y voit aucune utilité.

C'est un de ses collègues qui trouve quatre ans plus tard une utilité pour cette colle un peu particulière: il décide d'en enduire les papiers qui lui servent à marquer les pages de ses livres. Il pourra ainsi les coller et les retirer sans abîmer les ouvrages.

Le brevet obtenu par Spencer Silver sur son invention «ratée» a donc permis à un autre inventeur de mettre au point ce que nous appelons aujourd'hui les Post-It®.

Il est possible pour un inventeur de protéger sa création plusieurs fois:

La forme de l'objet peut être protégée en tant que modèle ou dessin industriel;

Sa technique peut faire l'objet d'un brevet d'invention;

Son nom peut être enregistré comme marque.

En 1990, McDonald commercialise les McNuggets, sans être l'inventeur de la recette

C'est Robert C. Baker, professeur en sciences de l'alimentation qui met au point en 1950 une recette à base de poulet, composée de peau de poulet finement hachée et d'une pâte à pain. Il ne brevète cependant pas son invention. 40 ans plus tard, la chaîne de fast-food qui souhaite proposer des aliments à base de poulet pour concurrencer Kentucky Fried Chicken, s'approprie la recette et s'offre ainsi une nouvelle source de bénéfices.



Chaque année à Genève se tient le Salon International des Inventions

Qualifié de « plus important marché de licences au monde », le Salon International des Inventions, des Techniques et Produits Nouveaux se tient chaque année à Genève. Plus de 40 pays y participent. Il s'adresse à toute personne ayant mis au point une invention qu'elle juge commercialisable, et lui offre la possibilité d'entrer en contact avec des fabricants ou des agents de vente qui lui permettront éventuellement de la diffuser. Plus de 40 prix y sont attribués, dont celui de l'OMPI, constitué d'une médaille, d'un certificat et de 2 000 US\$ décernés « à la meilleure invention présentée par un inventeur d'un pays en développement ou une femme inventeur ».

<http://www.inventions-geneva.ch/>

Conventions et accords

Parmi la multitude de conventions et accords concernant la propriété intellectuelle, citons:

20 mars 1883: la Convention de Paris

La Convention de Paris concerne essentiellement les brevets et les dessins industriels. Elle vise à assurer qu'il y ait une égalité de traitement, de la part d'un Etat, entre les demandes de brevet ou d'enregistrement de dessins industriels qui émanent d'un de ses ressortissants et ceux d'un créateur étranger..

Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979.

9 septembre 1886: la Convention de Berne

La Convention de Berne concerne le droit d'auteur et les droits connexes. Elle a pour objet de contrôler à l'échelle internationale l'utilisation des oeuvres originales et d'assurer à leurs créateurs une rémunération.

Elle a été complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à PARIS le 24 juillet 1971 et enfin modifiée le 28 septembre 1979.

14 avril 1891: l'Arrangement de Madrid

A partir de 1891, l'Arrangement de Madrid régit l'enregistrement international des marques. Le système de Madrid offre au titulaire d'une marque la possibilité de la protéger dans plusieurs pays en la déposant simplement auprès de son office national ou régional.

14 juillet 1967: la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Elle est signée en 1967 à Stockholm. Les prédécesseurs de l'OMPI, les BIRPI (les Bureaux Internationaux Réunis pour la Propriété Intellectuelle) avaient été fondés en 1893 pour administrer la Convention de Berne.

1992: la Convention internationale sur la biodiversité

Considéré comme le document clé en matière de développement durable, la convention internationale sur la diversité biologique est un traité international adopté en 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio qui accorde un intérêt tout particulier à la préservation des connaissances traditionnelles détenues par les peuples autochtones.

1er janvier 1996: entrée en vigueur de l'Accord ADPIC

Entre 1986 et 1994, le cycle de l'Uruguay round aboutit à un accord entre l'OMC et l'OMPI. Cet accord introduit pour la première fois des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle dans le système commercial international.

Références sur Internet

www.wipo.int

Le site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

La page du site de l'OMC concernant l'Accord ADPIC

www.suisa.ch

SUISA est la coopérative des auteurs et éditeurs de musique

www.ssa.ch

Société Suisse des Auteurs

www.prolitteris.ch

Société suisse de gestion de droits d'auteur pour la littérature et les arts plastiques

www.suissimage.ch

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

www.swissperform.ch

Les sites des cinq sociétés de gestion du droit d'auteur en Suisse:

www.ige.ch

Le site de l'IIPI, l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle, organe suisse compétent en matière d'enregistrement national de brevets, marques et dessins ou modèles industriels.

www.epo.org

Le site de l'Office Européen des Brevets pour une demande de brevet principalement pour les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (CBE). Il traite également les demandes internationales au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

www.msf.ch/Campagne-d-acces.406.0.html?&L=0

La page du site de Médecins Sans Frontières où est présentée la CAME, la campagne de MSF pour l'accès aux médicaments essentiels.

www.cbd.int

Le site de la Convention sur la diversité biologique



- ❶ René Magritte, Clairvoyance, 1936 - <http://interiors.intendo.net/magritte.html>
- ❷ Evolution d'une marque - <http://www.advertisingbrandingetc.com/blog/wp-content/uploads/2009/02/coca-cola.jpg>
- ❸ Barre chocolatée - http://image34.webshots.com/35/8/37/19/292483719YynaEr_fs.jpg
- ❹ Wikipedia - http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Leonardo_self.jpg
- ❺ Clionautes / Hervé Théry - <http://cliophoto.clionautes.org/picture.php?/846/category/508>
- ❻ Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle / Mandat International
- ❼ Téléphone - http://farm4.static.flickr.com/3265/2705877086_254c43cc9f.jpg?v=0
- ❽ Couteau suisse
<http://www.outdoorfusion.co.uk/p/1796/Victorinox-Swiss-Army-Knife-Victorinox-Explorer-Red.htm>